

Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, 23 juin 2017, 59^{ème} chambre

Références du parquet : BR37.98.4138/08
Références de l'auditorat : 8/2/23.03/2947HF

A l'audience publique du **23 juin 2017**,
la 59^{ème} chambre du tribunal correctionnel francophone de Bruxelles prononce
le jugement suivant :

En cause de l' **auditeur du travail** et de

1/ LE CENTRE POUR L'EGALITE DES CHANCES ET LA LUTTE CONTRE LE RACISME, actuellement dénommé **CENTRE FEDERAL POUR L'ANALYSE DES FLUX MIGATOIRES ET LA PROTECTION DES DROITS FONDAMENTAUX DES ETRANGERS ET LA LUTTE CONTRE LES TRAITS DES ETRES HUMAINS**, dont les bureaux sont sis à

1000 Bruxelles, Rue Royale 138, **partie civile**,

représenté par Me. P. M., **avocat au barreau de Bruxelles ; (...)**
(sans consignation)

2/ l'Asbl P., dont le siège social est établi à (...), **partie civile**,

représentée par Me. A. D., **avocat au barreau de Bruxelles ; (...)**
(sans consignation)

3/ Mme. A.M.,

ayant élu domicile chez son conseil, Me. A. D., avocat, (...), **partie civile**,
représentée par Me. A. D., **avocat au barreau de Bruxelles ; (...)**

(sans consignation)

4/ Mme. B.H.F.,

ayant élu domicile chez son conseil, Me. A. D., avocat, (...), **partie civile**,

représentée par Me. A. D., **avocat au barreau de Bruxelles ; (...)**

(sans consignation)

5/ Mme. L.G.T.,

ayant élu domicile chez son conseil, Me. A. D., avocat, (...), **partie civile**,
représentée par Me. A. D., **avocat au barreau de Bruxelles ; (...)**

(sans consignation)

6/ Mme. A.I.,

ayant élu domicile chez son conseil, Me. A. D., avocat, (...), **partie civile**,
représentée par Me. A. D., **avocat au barreau de Bruxelles ; (...)**

(sans consignation)

7/ **Mme. T.J.,**

ayant élu domicile chez son conseil, Me. A. D., avocat, (...), **partie civile**,
représentée par Me. A. D., **avocat au barreau de Bruxelles ;(...)**
(sans consignation)

8/ **Mme. M.M.B.H.,**

ayant élu domicile chez son conseil, Me. T. M., avocat, (...), **partie civile**,
représenté par Me. T. M., **avocat au barreau de Bruxelles ; (...)** ;
(sans consignation)

9/ **Mme. F.A.,**

ayant élu domicile chez son conseil, Me. V. V.D.P., avocat, (...), **partie civile**,
représentée par Me. V.D.P. Véronique, **avocate au barreau de Bruxelles; (...)**
(sans consignation)

10/ **Mme. R.S.,**

ayant élu domicile chez son conseil, Me. S. B., avocat, (...), **partie civile**,
qui a comparu assistée de Me. S. B., **avocate au barreau de Bruxelles ; (sans consignation)**

11/ **Mme. G.L.R.,**

ayant élu domicile chez son conseil, Me. J. J., avocat, (...), **partie civile**,
représentée par Me. J. J., **avocat au barreau de Liège ; (...)** ;
(sans consignation)

12/ **Mme. G.P.P.,**

ayant élu domicile chez son conseil, Me J. J., avocat, (...), **partie civile**,
représentée par Me. J. J., **avocat au barreau de Liège ; (...)** ;
(sans consignation)

13/ **l'Asbl P.,**

ayant son siège social à (...), **partie civile**,
représentée par Me J. J., **avocat au barreau de Liège, (...)** ;
(sans consignation)

14/ **Mme. Z.F.,**

ayant élu domicile chez son conseil, Me. S. B., avocat, (...), **partie civile**,
représentée par Me. S. B., **avocat au barreau de Liège ; (...)** ;

(sans consignation)

15/ Mme. B.S.R.W.,

ayant élu domicile chez son conseil, Me. V. V.D.P., avocat, (...), **partie civile,**

représentée par Me. V. V.D.P., **avocate au barreau de Bruxelles ; (...)**

(sans consignation)

contre :

1/ SHEIKHA (*) M.K.A.H.,

née le (...) (Emirats arabes unis),

prévenue, représentée par Mes J.-F.T., avocat au barreau de Bruxelles, A. M., avocat au barreau Verviers et M. S., avocat au barreau de Paris

2/ SHAIKHA (*) M.K.A.S.,

née le (...) (Emirats arabes unis), dite aussi : **C. I. N. M. C.,**

prévenue, représentée par Mes J.-F.T., avocat au barreau de Bruxelles, A. M., avocat au barreau Verviers et M. S., avocat au barreau de Paris ;

3/ SHAIKHA M.K.A.R.,

née (...) (Emirats arabes unis), dite aussi: **A. N. C. R.,**

prévenue, représentée par Mes J.-F.T., avocat au barreau de Bruxelles, A. M., avocat au barreau Verviers et M. S., avocat au barreau de Paris ;

4/ SHAIKHA M.K.A.M., née (...) (Emirats arabes unis),

prévenue, représentée par Mes J.-F.T., avocat au barreau de Bruxelles, A. M., avocat au barreau Verviers et M. S., avocat au barreau de Paris

5/ SHEIKHA M. Z. B. S. A.,

née (...) (Emirats arabes unis),

prévenue, représentée par Mes J.-F.T., avocat au barreau de Bruxelles, A. M., avocat au barreau Verviers et M. S., avocat au barreau de Paris ;

6/ SHEIKHA M.K.A.M., née (...) (Emirats arabes unis),

Prévenue, représentée par Mes J.-F.T., avocat au barreau de Bruxelles, A. M., avocat au barreau Verviers et M. S., avocat au barreau de Paris ;

7/ SHEIKHA M.K.A.S.,

née (...) (Emirats arabes unis),

prévenue, représentée par Mes J.-F.T., avocat au barreau de Bruxelles, A. M.,

avocat au barreau Verviers et M.S., avocat au barreau de Paris

8/ SHEIKHA M.K.A.M.,

née (...) (Emirats arabes unis),

prévenue, représentée par Mes J.-F.T., **avocat au barreau de Bruxelles, A. M., avocat au barreau Verviers et M. S., avocat au barreau de Paris ;**

9/ S. S.,

né (...) (Inde),

prévenue, représentée par Mes J.-F.T., **avocat au barreau de Bruxelles, A. M., avocat au barreau Verviers et M. S., avocat au barreau de Paris ;**

(*) c'est-à-dire Princesse

tous domiciliés au Palais du Sheikh M.B.K., à (...), Emirats arabes unis, et faisant élection de domicile aux fins de la procédure au cabinet d'un de leurs conseils, Me J.-F.T., (...),

(Le tribunal va se prononcer sur les préventions suivantes.

Vous pourrez lui présenter vos moyens de défense.)

Comme auteur ou coauteur,

pour avoir exécuté l'infraction ou coopéré directement à son exécution,
pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour son exécution une aide telle que sans son assistance, le crime ou le délit n'eût pu être commis,

pour avoir, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, directement provoqué à ce crime ou à ce délit ou aidé à son accomplissement ;

Etant employeur, son préposé ou mandataire,

De manière continue, les faits étant la manifestation successive et continue d'une même intention délictueuse,

Dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles,

Avoir commis les infractions suivantes, qui seront détaillées ensuite :

- TRAITE DES ETRES HUMAINS
- TRAITEMENTS INHUMAINS ET DEGRADANTS
- OCCUPATION DE MAIN D'OEUVRE ETRANGERE SANS PERMIS DE SEJOUR

- ABSENCE DE DÉCLARATION IMMEDIATE DE L'EMPLOI (DIMONA)
- ABSENCE D'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL
- NON-PAIEMENT DE REMUNERATION
- ABSENCE DE COMPTE INDIVIDUEL
- ABSENCE DE DECLARATION A L'O.N.S.S.
- ABSENCE DE VERSEMENT DE PRECOMPTE PROFESSIONNEL

A. TRAITE DES ETRES HUMAINS

Les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième,

En contravention aux articles

- 433quinquies du Code pénal, § 1, 3°, inséré par la loi du 10 août 2005, et avant sa modification par les lois des 29 avril 2013 et 24 juin 2013,
- 433sexies du même Code, inséré par la bi du 10 août 2005, et avant sa modification par la loi du 24 juin 2013,
- et 433septies du même Code, inséré par la bi du 10 août 2005, et avant sa modification par les bis des 26 novembre 2011 et 24 juin 2013,

Avoir recruté, transporté, transféré, hébergé, accueilli une personne, passé ou transféré le contrôle exercé sur elle, afin de la mettre au travail ou de permettre sa mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine,

Avec les circonstances aggravantes

- que l'infraction a été commise par une personne qui a autorité sur la victime, ou par une personne qui a abusé de l'autorité ou des facilités que lui confèrent ses fonctions (art. 433sexies, 1°),
- et en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve cette personne, en raison de sa situation administrative illégale ou précaire et de sa situation sociale précaire, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus (art. 433septies, 20),
- que l'activité concernée constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant (art. 433septies, 7"),

En l'espèce, en occupant 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, les personnes visées ci-dessous, sans les déclarer ni aux autorités chargées du contrôle des étrangers ni à l'O.N.S.S., sans leur permettre un repos, en les humiliant, en les insultant, en exerçant des pressions sur eux, en retenant leur passeport en les privant de la faculté d'aller et de venir, et en utilisant tous autres moyens de contrainte,

Infraction punie de la réclusion de dix à quinze ans et d'une amende de 1000 à 100.000 euros, multipliée par le nombre de victimes,

En l'espèce à l'égard de :

- A-1. A. I., née (...), de nationalité philippine, tout le moins **entre le 31 août 2007 et le 1er juillet 2008** (carton II, farde 4, pièce 20)
- A-2. A.M., née (...), de nationalité marocaine, tout le moins **entre le 30 novembre 2007 et le 1er juillet 2008** (carton II, farde 4, pièce 8) ;
- A-3. B. H. F., née (...), de nationalité marocaine, tout le moins **entre le 31 décembre 2007 et le 1er juillet 2008** (carton II, farde 4, pièce 6) ;
- A-4. B.S.R.W., née (...), de nationalité indonésienne, tout le moins **entre le 9 septembre 2007 et le 7 octobre 2007** (carton 111, farde 1, pièce 2) ;
- A-5. C. P. R., née (...), de nationalité philippine, à tout le moins **entre le 19 juin 2008 et le 1er juillet 2008** (carton II, farde 4, pièce 7; carton 111, farde 9, pièce 3) ;
- A-6. C. E., née (...), de nationalité française, à tout le moins **entre le 29 février 2008 et le 1er juillet 2008** (carton III, farde 1, pièce 40; carton III, farde 9, pièce 3) ;
- A-7. F. A., née (...), de nationalité marocaine, tout le moins **entre le 14 mai 2007 et le 1er juillet 2008** (carton II, farde 4, pièces 2 et 44)
- A-8. G.L.R., née (...), de nationalité philippine, tout le moins **entre le 11 septembre 2007 et le 9 décembre 2007** (carton III, farde 1, pièces 2 et 9 ; carton 111, farde 9, pièce 3) ;
- A-9. G.P.P., née (...), de nationalité philippine, à tout le moins **entre le 21 mai 2008 et le 29 juin 2008** (carton II, farde 4, pièces 2 et 36 ; carton III, farde 9, pièce 3) ;
- A-10. G. L. Y., née (...), de nationalité philippine, à tout le moins **entre le 29 juin 2008 et le 2 juillet 2008** (carton 11, farde 4, pièce 19) ;
- A-11. H. M. J., née (...), de nationalité érythréenne, tout le moins **entre le 7 mai 2008 et le 1er juillet 2008** (carton II, farde 4, pièce 15) ;
- A-12. L. G. T., née (...), de nationalité philippine, à tout le moins **entre le 18 décembre 2007 et le 1er juillet 2008** (carton II, farde 4, pièce 11) ;
- A-13. M. U.T., née (...), de nationalité philippine, tout le moins **entre le 19 juin 2008 et le 1er juillet 2008** (cartons II, farde 4, pièce 18; et III, farde 9, pièce 3),
- A-14. M.M.B.H., née (...), de nationalité tunisienne, tout le moins **entre le 6 septembre 2007 et le 1er juillet 2008** (carton II, farde 4, pièce 5),
- A-15. R. B. L., née (...), de nationalité philippine, tout le moins **entre le 29-juin 2008 et le 2 juillet 2008** (carton II, farde 4, pièce 14),
- A-16. R. S., née (...), de nationalité tunisienne, à tout le moins **entre le 19 juin 2008 et le 2 juillet 2008** (carton II, farde 4, pièce 9),
- A-17. S. L. W., née (...), de nationalité philippine, tout le moins **entre le 29 juin 2008 et le 2 juillet 2008** (carton II, farde 4, pièce 13),
- A-18. S. A. N., née (...), de nationalité philippine, à tout le moins **entre le 19 juin 2008 et le 2 juillet 2008** (carton II, farde 4, pièce 21; carton III, farde 9, pièce 3),
- A-19. T. J., née (...), de nationalité chinoise, tout le moins **entre le 21 juin 2008 et le 2 juillet 2008** (carton II, farde 4, pièce 12),
- A-20. T. S. A., née (...), de nationalité indonésienne, tout le moins **entre le 31 août 2007 et le 1er juillet 2008** (carton II, farde 4, pièce 16),
- A-21. V.N. C., née (...), de nationalité belge, à tout le moins **entre le 31 août 2007 et le 1er octobre 2007** (carton II, farde 4, pièce 45 ; carton III, farde 9, pièce 3),
- A-22. Y. J., née (...), de nationalité marocaine, à tout le moins **entre le 31 juillet 2007 et le 2 juillet 2008** (carton II, farde 4, pièce 17),
- A-23. Z. F., née (...), de nationalité tunisienne, tout le moins **entre le 31 août 2007 et le 1er juillet 2008** (carton II, farde 4, pièce 10),

La première (SHEIKHA H.M.K.A.),
plus particulièrement à l'égard de M.M.B.H., ci-avant mieux qualifiée,

La deuxième (SHAIKHA. M.K.A.S.), plus particulièrement à l'égard de :
B. H. F.,
H. M. J.,
M.M.B.H.,
T. S. A.,
Z. F., ci-avant mieux qualifiées,

La troisième (SHAIKHA M.K.A.R. (dite aussi : R.)), plus particulièrement à l'égard
de :
A. I.,
A.M.,
B.S.R.W.,
F. A.,
L. G. T.,
T. S. A.,
Y. J., ci-avant mieux qualifiées,

La cinquième (SHEIKHA M. Z. B. S. A.), plus particulièrement à
l'égard de :
C. P. R.,
M. U. D. T.,
S. A. N., ci-avant mieux qualifiées,

La sixième (SHEIKA M.M.K.A.), plus particulièrement à
l'égard de
R. S., ci-avant mieux qualifiée,

La septième (SHEIKHA M.K.A.S.), plus particulièrement à
l'égard de :
G. L. Y.,
R. B. L.,
T. J., ci-avant mieux qualifiées,

La huitième (SHEIKHA M.K.A.M.), plus particulièrement à
l'égard de :
C. E.,
G.L.R.,
C. V.N., ci-avant mieux qualifiées,

B. TRAITEMENTS INHUMAINS ET DEGRADANTS

**Les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième,
Entre le 14 mai 2007 et le 20 septembre 2008,**

En contravention aux articles 417bis à 417quinquies du Code pénal,

Infligé tout traitement par lequel de graves souffrances mentales ou physiques sont intentionnellement infligées à des personnes, notamment dans le but de [es punir, de faire pression sur elles **au** d'intimider ces personnes ou des tiers, ou tout traitement qui cause à celui qui y est soumis, aux yeux d'autrui ou aux faits, une humiliation ou un avilissement graves,

les faits ainsi qualifiés s'identifiant aux faits fondant les poursuites ;

Infraction punie de réclusion de cinq ans à dix ans ou d'un emprisonnement de quinze jours à deux ans et d'une amende de 50 € à 300 € ou d'une de ces peines seulement,

- B-1. A. I.,**
- B-2. A.M.,**
- B-3. B. H. F.,**
- B-4. B.S.R.W.,**
- B-5. C. P. R.,**
- B-6. C. E.,**
- B-7. F. A.,**
- B-8. G.L.R.,**
- B-9. G.P.P.,**
- B-10. G. L. Y.,**
- B-11. H. M. J.,**
- B-12. L. G. T.,**
- B-13. M. U.T.,**
- B-14. M.M.B.H.,**
- B-15. R. B. L.,**
- B-16. R. S.,**
- B-17. S. L. W.,**
- B-18. S. A. N.,**
- B-19. T. J.,**
- B-20. T. S. A.,**
- B-21. C. V.N.,**
- B-22. Y. J.,**
- B-23. Z. F.,**

précitées, pour les périodes précisées ci-dessus pour chacune d'elles,

La première (SHEIKHA M.K.A.H.),

plus particulièrement à l'égard de M.M.B.H., ci-avant mieux qualifiée,

La deuxième (SHAIKHA. M.K.A.S.), plus particulièrement à l'égard de :

H. M. J.,

B. H. F.,

M.M.B.H.,

T. S. A.,

Z. F., ci-avant mieux qualifiées,

La troisième (SHAIKHA M.K.A.R. (dite aussi : R.)), plus particulièrement à l'égard

de :
A. I.,
A.M.,
B.S.R.W.,
F. A.,
L. G. T.,
T. S. A.,
Y. J., ci-avant mieux qualifiées,

La cinquième (SHEIKHA Z.B.S.A.M.), plus particulièrement à l'égard

de :
C. P. R.,
M. U.T.,
S. A. N., ci-avant mieux qualifiées,

La sixième (SHEIKHA M.K.A.M.), plus particulièrement

à l'égard de :
R. S., ci-avant mieux qualifiée,

La septième (SHEIKHA M.K.A.S.), plus particulièrement à l'égard de :

G. L. Y.,
R. B. L.,
T. J., ci-avant mieux qualifiées,

La huitième (SHEIKHA M.K.A.M.), plus particulièrement à l'égard de

C. E.,
G.L.R.,
C. V.N., ci-avant mieux qualifiées,

C. OCCUPATION DE MAIN D'OEUVRE ETRANGÈRE SANS PERMIS DE SEJOUR

Les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième et neuvième,

En contravention aux articles 1, 3, 4, 5, 11, 12-1° a et b, 13, 14, 17 et 18 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, et à l'arrêté royal du 9 juin 1999, l'infraction étant aujourd'hui visée à l'article 175 du Code pénal social, entré en vigueur le 1er juillet 2011,

Avoir fait ou laissé travailler un travailleur qui ne possède pas la nationalité belge, et n'est pas admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique, ou à s'y établir,

Infraction punie

- au moment des faits, d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de

6.000 à 30.000 E, multipliée par le nombre de travailleurs à l'égard desquels l'infraction a été commise,

- et, depuis le 1er juillet 2011, d'une sanction de niveau 4, par application des articles 101 à 105 et 175 du Code pénal social, soit d'un emprisonnement de six mois trois ans et d'une amende de 600 à 6.000 E, multipliée par le nombre de travailleurs l'égard desquels l'infraction a été commise, sans que le total de l'amende puisse excéder le maximum de l'amende multiplié par cent, soit 600.000E,

la peine la plus douce étant en l'occurrence l'ancienne,

En l'espèce à l'égard de :

- C-1. A. I.,**
- C-2. A.M.,**
- C-3. B. H. F.,**
- C-4. F.A.,**
- C-5. L. G. T.,**
- C-6. M.M.B.H.**
- C-7. T. S. A.,**
- C-8. Y. J.,**
- C-9. Z. F.,**

précitées, pour les périodes précisées ci-dessus pour chacune d'elles,

La première (SHEIKHA M.K.A.H.), plus particulièrement à l'égard de M.M.B.H., ci-avant mieux qualifiée,

La deuxième (S. S. M. K. A.), plus particulièrement à l'égard de :
M.M.B.H.,
B. H. F.,
T. S. A.,
Z. F., ci-avant mieux qualifiées,

La troisième (SHAIKHA M.K.A.R. (dite aussi : R.)), plus particulièrement à l'égard de
A. I.,
A.M.,
F. A.,
L. G. T.,
T. S. A.,
Y. J., ci-avant mieux qualifiées,

D. ABSENCE DE DECLARATION IMMEDIATE DE L'EMPLOI (DIMONA)

Les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième et neuvième,

En contravention aux articles 4, 5, 8 et 12bis de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, l'infraction étant aujourd'hui visée à l'article 181 du Code pénal social,

Avoir omis de procéder à la déclaration immédiate à l'institution chargée de la perception des cotisations sociales au plus tard au moment où les travailleurs ont débuté leurs prestations,

Infraction punie :

- au moment des faits, d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 500 à 2.500 euros, multipliée par le nombre de travailleurs à l'égard desquels l'infraction a été commise, sans que le total de l'amende puisse excéder 125.000E,
- et depuis le 1^{er} juillet 2011, d'une sanction de niveau 4, par application des articles 101 à 105 et 175 du Code pénal social, soit d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 600 à 6000Euros, multipliée par le nombre de travailleurs à l'égard desquels l'infraction a été commise, sans que le total de l'amende puisse excéder le maximum de l'amende multiplié par cent, soit 600.000€

la peine la plus douce étant en l'occurrence l'ancienne,

En l'espèce à l'égard de :

- D-1. A. I., au plus tard le 1er septembre 2007,**
- D-2. A. M., au plus tard le 1er décembre 2007,**
- D-3. B. H. F., au plus tard le 1er janvier 2008,**
- D-4. B.S.R.W., au plus tard le 10 septembre 2007,**
- D-5. C. P. R., au plus tard le 20 juin 2008,**
- D-6. C. E., au plus tard le 1er mars 2008,**
- D-7. F. A., au plus tard le 15 mai 2007,**
- D-8. G.L.R., au plus tard le 12 septembre 2007,**
- D-9. G.P.P., au plus tard le 22 mai 2008,**
- D-10. G. L. Y., au plus tard le 30 juin 2008,**
- D-11. H. M. J., au plus tard le 8 mai 2008,**
- D-12. L. G. T., au plus tard le 19 décembre 2007,**
- D-13. M. U.T., au plus tard le 20 juin 2008, 13-14**
- D-14. M.M.B.H., au plus tard le 7 septembre 2007,**
- D-15. R. B. L., au plus tard le 30 juin 2008,**
- D-16. R. S., au plus tard le 20 juin 2008,**
- D-17. S. L. W., au plus tard le 30 juin 2008,**
- D-18. S. A. N., au plus tard le 20 juin 2008,**
- D-19. T. J., au plus tard le 20 juin 2008,**

D-20. T. S. A., au plus tard le 1er septembre 2007,

D-21. C. V.N., au plus tard le 1er septembre 2007,

D-22. Y. J., au plus tard le 1er août 2007,

D-23. Z. F., au plus tard le 1er septembre 2007,

précitées, et pour les périodes précisées ci-dessus pour chacune d'elles,

La première (SHEIKHA M.K.A.H.),

plus particulièrement à l'égard de M.M.B.H., ci-avant mieux qualifiée,

La deuxième (S. S. M. K. A.), plus particulièrement à l'égard de :

B. H. F.,

H. M. J.,

M.M.B.H.,

T. S. A.,

Z. F., ci-avant mieux qualifiées,

La troisième (SHAIKHA M.K.A.R. (dite aussi : R.)), plus particulièrement à l'égard de :

A. I.,

A. M.,

B.S.R.W.,

F. A.,

L. G. T.,

T. S. A.,

Y. J., ci-avant mieux qualifiées,

La cinquième (SHEIKHA Z.B.S.A.M.), plus particulièrement à l'égard de :

C. P. R.,

M. U.T.,

S. A. N., ci-avant mieux qualifiées,

La sixième (SHEIKHA M.K.A.M.), plus particulièrement à l'égard de

R. S., ci-avant mieux qualifiée,

La septième (SHEIKHA M.K.A.S.), plus particulièrement à l'égard de :

G. L. Y.,

R. B. L.,

T. J., ci-avant mieux qualifiées,

La huitième (SHEIKHA M.K.A.M.), plus particulièrement à l'égard de :

C. E.,
G.L.R.,
C. V.N., ci-avant mieux qualifiées,

E. ABSENCE D'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième et neuvième,

Au plus tard le 1er septembre 2001 ou le 25 février 2002,

En contravention aux articles 49 et 91quater, 10, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, l'infraction étant aujourd'hui visée l'article 184 du Code pénal social,

Avoir omis de contracter une assurance contre les accidents du travail, soit auprès d'une société d'assurances à prime fixe agréée, soit auprès d'une caisse commune d'assurances agréée, au plus tard au début de l'occupation

Infraction punie :

- au moment des faits, d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 26 à 500 francs,
- et depuis le 1er juillet 2011, d'une sanction de catégorie 3, par application des articles 101 à 105 et 184 du Code pénal social, soit d'une amende de 100 à 1000 euros, la peine la plus douce étant en l'occurrence la nouvelle,

En l'espèce à l'égard de

- E-1. A. I., au plus tard le 1er septembre 2007,**
- E-2. A. M., au plus tard le 1er décembre 2007,**
- E-3. B. H. F., au plus tard le 1er janvier 2008,**
- E-4. B.S.R.W., au plus tard le 10 septembre 2007,**
- E-5. C. P. R., au plus tard le 20 juin 2008,**
- E-6. C. E., au plus tard le 1er mars 2008,**
- E-7. F. A., au plus tard le 15 mai 2007,**
- E-8. G.L.R., au plus tard le 12 septembre 2007,**
- E-9. G.P.P., au plus tard le 22 mai 2008,**
- E-10. G. L. Y., au plus tard le 30 juin 2008,**
- E-11. R. M. J., au plus tard le 8 mai 2008,**
- E-12. L. G. T., au plus tard le 19 décembre 2007,**
- E-13. M. U.T., au plus tard le 20 juin 2008,**
- E-14. M.M.B.H., au plus tard le 7 septembre 2007,**
- E-15. R. B. L., au plus tard le 30 juin 2008,**

- E-16. R. S., au plus tard le 20 juin 2008,**
 - E-17. S. L. W., au plus tard le 30 juin 2008,**
 - E-18. S. A. N., au plus tard le 20 juin 2008,**
 - E-19. T. J., au plus tard le 20 juin 2008,**
 - E-20. T. S. A., au plus tard le 1er septembre 2007,**
 - E-21. C. V.N., au plus tard le 1er septembre 2007,**
 - E-22. Y. J., au plus tard le 1er août 2007,**
 - E-23. Z. F., au plus tard le 1er septembre 2007,**
- précitées, et pour les périodes précisées ci-dessus pour chacune d'elles,

F. NON-PAIEMENT DE REMUNERATION

Les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième et neuvième,

A plusieurs reprises entre le 1er mai 2007 et le 1er juillet 2008,

En contravention aux articles 3, 4, 5, 9 et 42 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération, l'infraction étant aujourd'hui visée l'article 162 du Code pénal social,

Avoir omis de payer la rémunération, à intervalles réguliers, au moins tous les mois et au plus tard le quatrième jour ouvrable qui suit la période de travail pour laquelle le paiement est prévu,

Infraction punie :

- au moment des faits, d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 26 à 500 francs,
- et depuis le 1 er juillet 2011, d'une sanction de catégorie 2, par application des articles 101 à 105 et 162 du Code pénal social, soit d'une amende de 50 à 500 euros, multipliée par le nombre de travailleurs à l'égard desquels l'infraction a été commise, sans que le total de ramende puisse excéder le maximum de ramende multiplié par cent, soit 50.000 E, la peine la plus douce étant en l'occurrence la nouvelle,

En l'espèce (carton II, fardes 2-3), à l'égard de :

- F-1. A. I., pour la somme brute de 13.618,01 € ou la somme nette de 9.837,11€ soit la rémunération du 1 er septembre 2007 au 30 juin 2008,**
- F-2. A. M., pour la somme brute de 9.615,92 € ou la somme nette de 6.947,27 € soit la rémunération du 1 er décembre 2007 au 30 juin 2008,**
- F-3. B. H. F., pour la somme brute de 8.281,89 € ou la somme nette de 5.983,99€ soit la rémunération du 1 er janvier au 30 juin 2008,**
- F-4. B.S.R.W., pour la somme brute de 1.147,55€ ou la somme nette de 1.057,93 € soit la rémunération du 10 septembre au 6 octobre 2007,**
- F-5. C. P. R., pour la somme de 479,59 € soit la rémunération du 21 au 30 juin 2008,**
- F-6. F. A., pour la somme brute de 15.448,05€, ou la somme nette de 11.247,72€, soit la**

rémunération du 15 mai 2007 au 30 juin 2008,

- F-7. G.L.R.**, pour la somme brute de **3.812,75 €** la somme nette de 3.125,60€ soit la rémunération du 12 septembre au 8 décembre 2007,
- F-8. G.P.P.**, pour la somme brute de **1.698,33€** ou la somme nette de 1459,36 € soit la rémunération du 22 mai au 28 juin 2008,
- F-9. H. M. J.**, pour la somme brute de **2.480,88 €** ou la somme nette de 2.076, 01 € soit la rémunération du 8 mai au 30 juin 2008,
- F-10. T.J.**, pour la somme de **479,59 €** soit la rémunération du 21 au 30 juin 2008,
- F-11. L. G. T.**, pour la somme brute de **8.798,29 €** ou la somme nette de 6427,50€ soit la rémunération du 19 décembre 2007 au 30 juin 2008,
- F-12. M. U.T.**, pour la somme de **525,85 €** soit la rémunération du 20 au 30 juin 2008,
- F-13. M.M.B.H.**, pour la somme brute de **13.306,74€** ou la somme nette de 9.698,50 € soit la rémunération du 7 septembre 2007 au 30 juin 2008,
- F-14. R. B. L.**, pour la somme de 126,42 € soit la rémunération des 30 juin et 1er juillet 2008,
- F-15. R.S.**, pour la somme de **525,85 €** soit la rémunération du 20 au 30 juin 2008,
- F-15. S. L. W.**, pour la somme de **126,42 €** soit la rémunération des 30 juin et 1er juillet 2008,
- F-16. S. A. N.**, pour la somme de **525,85€** soit la rémunération du 20 au 30 juin 2008,
- F-17. T. S. A.**, pour la somme brute de **13.618,01 €**ou la somme nette de 9.837,11 E, soit la rémunération du 1er septembre 2007 au 30 juin 2008,
- F-18. C. V.N.**, pour la somme brute de **646,80 €** soit la rémunération de quinze jours en septembre 2007,
- F-19. Y. J.**, pour la somme brute de **14.952,04 €**ou la somme nette de 10.800,39€ soit la rémunération du **1er août** 2007 au 1er juillet 2008,
- F-20. Z. F.**, pour la somme brute de **13.618,01 €** ou la somme nette de 9.837,11 E, soit la rémunération du 1er septembre 2007 au 30 juin 2008,

La première (SHEIKHA M.K.A.H.),

plus particulièrement à l'égard de M.M.B.H., ci-avant mieux qualifiée,

La deuxième (SHAIKHA. M. K.A.S.), plus particulièrement à l'égard de :

H. M. J.,

B. H. F.,

M.M.B.H.,

T. S. A.,

Z. F., ci-avant mieux qualifiées,

La troisième (SHAIKHA M.K.A.R. (dite aussi : R.)), plus particulièrement à l'égard de :

A. I.,

A. M.,

B.S.R.W.,

F. A.,

L. G. T.,

T. S. A.,
Y. J., ci-avant mieux qualifiées,

La cinquième (SHEIKHA Z.B.S.A.M.), plus particulièrement à l'égard de :
C. P. R.,
M. U. D. T.,
S. A. N., ci-avant mieux qualifiées,

La sixième (SHEIKHA M.K.A.M.), plus particulièrement à l'égard de :
R. S., ci-avant mieux qualifiée,

La septième (SHEIKHA M.K.A.S.), plus particulièrement à l'égard de :
G. L. Y.,
R. B. L.,
T. J., ci-avant mieux qualifiées,

La huitième (SHEIKHA M.K.A.M.), plus particulièrement à l'égard de
C. E.,
G.L.R.,
C. V.N., ci-avant mieux qualifiées,

G. ABSENCE DE COMPTE INDIVIDUEL

Les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième et neuvième,

En contravention aux articles 4, § 1, point 2, et 11, § 1, 1°, de l'arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux, et aux articles 3, § 3, et 13 à 20 de l'arrêté royal du- 8 août 198.0 relatif à la tenue des documents sociaux, l'infraction étant aujourd'hui visée à l'article 187 du Code pénal social,

Ne pas avoir établi de compte individuel,

Infraction punie :

- au moment des faits, d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 26 à 500 francs, multipliée par le nombre de travailleurs à l'égard desquels l'infraction a été commise, sans pouvoir excéder 50.000 francs,
- et depuis le 1er juillet 2011, d'une sanction de catégorie 3, par application des articles 101 à 105 et 187 du Code pénal social, soit d'une amende de 100 à 1000 euros, multipliée par le nombre de travailleurs à l'égard desquels l'infraction a été commise, sans que le total de l'amende puisse excéder le maximum de l'amende multiplié par cent, soit 100.000 E,
la peine la plus douce étant en l'occurrence la nouvelle,

En l'espèce à l'égard de :

- G-1. A. I., pour les années 2007 et 2008,**
- G-2. A. M., pour les années 2007 et 2008,**
- G-3. B. H. F., pour les années 2007 et 2008,**
- G-4. B.S.R.W., pour les années 2007 et 2008,**
- G-5. C. P. R., pour l'année 2008,**
- G-6. C. E., pour l'année 2008,**
- G-7. F. A., pour les années 2007 et 2008,**
- G-8. G.L.R., pour les années 2007 et 2008,**
- G-9. G.P.P., pour les années 2007 et 2008,**
- G-10. G. L. Y., pour l'année 2008,**
- G-11. H. M. J., pour l'année 2008,**
- G-12. L. G. T., pour les années 2007 et 2008,**
- G-13. M. U.T., pour l'année 2008,**
- G-14. M.M.B.H., pour les années 2007 et 2008,**
- G-15. R. B. L., pour l'année 2008,**
- G-16. R. S., pour l'année 2008,**
- G-17. S. L. W., pour l'année 2008,**
- G-18. S. A. N., pour l'année 2008,**
- G-19. T. J., pour l'année 2008,**
- G-20. T. S. A., pour les années 2007 et 2008,**
- G-21. C. V.N., pour l'année 2007,**
- G-22. Y. J., pour les années 2007 et 2008,**
- G-23. Z. F., pour les années 2007 et 2008, précitées, et pour les périodes précisées ci-dessus pour chacune d'elles**

H. ABSENCE DE DÉCLARATION À L'O.N.S.S.

Les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième et neuvième,

En contravention aux articles 21 et 35, § 1, alinéa 1, 10, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs salariés, l'infraction étant aujourd'hui visée à l'article 223, § 1, 1^o, du Code pénal social,

Ne pas avoir fait parvenir à l'O.N.S.S. la déclaration justificative du montant des cotisations dues, au plus tard le dernier jour du mois qui suit le trimestre au cours duquel l'occupation au travail a eu lieu,

Infraction punie :

- au moment des faits, d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 130 à 2.500 € multipliée par le nombre de travailleurs à l'égard desquels l'infraction a été commise, sans que le total de l'amende puisse excéder 500.000 €
- et depuis le 1^{er} juillet 2011, d'une sanction de catégorie 2, par application des

articles 101 à 105 et 223, § 1, 1°, du Code pénal social, soit d'une amende de 50 à 500, euros, multipliée par le nombre de travailleurs à l'égard desquels l'infraction a été commise, sans que le total de l'amende puisse excéder le maximum de l'amende multiplié par cent, soit 50.000 €

- le peine la plus douce étant en l'occurrence la nouvelle,

En l'espèce l'égard de :

- H-1. A. I., au plus tard le 31 juillet 2008,**
- H-2. A. M., au plus tard le 31 juillet 2008,**
- H-3. B. H. F., au plus tard le 31 juillet 2008,**
- H-4. B.S.R.W., au plus tard le 31 janvier 2008,**
- H-5. C. P. R., au plus tard le 31 juillet 2008,**
- H-6. C. E., au plus tard le 31 juillet 2008,**
- H-7. F. A., au plus tard le 31 juillet 2008,**
- H-8. G.L.R., au plus tard le 31 janvier 2008,**
- H-9. G.P.P., au plus tard le 31 juillet 2008,**
- H-10. G. L. Y., au plus tard le 31 octobre 2008,**
- H-11. M. J., au plus tard le 31 juillet 2008,**
- H-12. L. G. T., au plus tard le 31 juillet 2008,**
- H-13. M. U.T., au plus tard le 31 juillet 2008,**
- H-14. M.M.B.H., au plus tard le 31 juillet 2008,**
- H-15. R. B. L., au plus tard le 31 octobre 2008,**
- H-16. R. S., au plus tard le 31 juillet 2008,**
- H-17. S. L. W., au plus tard le 31 octobre 2008,**
- H-18. S. A. N., au plus tard le 31 juillet 2008,**
- H-19. T. J., au plus tard le 31 juillet 2008,**
- H-20. T. S. A., au plus tard le 31 juillet 2008,**
- H-21. C. V.N., au plus tard le 1^e 31 octobre 2007,**
- H-22. Y. J., au plus tard le 31 octobre 2008,**
- H-23. Z. F., au plus tard le 31 juillet 2008,**

La première (SHEIKHA M.K.A.H.),

plus particulièrement à l'égard de M.M.B.H., ci-avant mieux qualifiée,

La deuxième (SHAIKHA M.K.A.S.), plus particulièrement à l'égard de :

H. M. J.,

B. H. F.,

M.M.B.H.,

T. S. A.,

Z. F., ci-avant mieux qualifiées,

La troisième (SHAIKHA M.K.A.R. (dite aussi : R.)), plus particulièrement à l'égard de :

A. I.,

A. M.,
B.S.R.W.,
F. A.,
L. G. T.,
T. S. A.,
Y. J., ci-avant mieux qualifiées,

La cinquième (SHEIKHA Z.B.S.A.M.), plus particulièrement à l'égard de :

C. P. R.,
M. U. D. T.,
S. A. N., ci-avant mieux qualifiées,

La sixième (SHEIKHA M.K.A.M.), plus particulièrement à l'égard de :

R. S., ci-avant mieux qualifiée,

La septième (SHEIKHA M.K.A.S.), plus particulièrement l'égard de :

G. L. Y.,
R. B. L.,
T. J., ci-avant mieux qualifiées,

La huitième (SHEIKHA M.K.A.M.), plus particulièrement à l'égard de :

C. E.,
G.L.R.,
C. V.N., ci-avant mieux qualifiées,

Avec la circonstance que le juge qui prononce la peine à charge de l'employeur, ses préposés et mandataires, condamne d'office l'employeur à payer l'O.N.S.S. le montant des cotisations, majorations et intérêts de retard qui n'ont pas été versés-à l'Office, soit en l'espèce la somme de 1 €à titre provisionnel ;

I. ABSENCE DE VERSEMENT DE PRECOMPTE PROFESSIONNEL

Les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième et neuvième,

A plusieurs reprises entre le 15 juin 2007 et le 1 juillet 2008,

En infraction aux articles 270, 1°, 412 et 449 du Code des impôts sur les revenus,

Dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, avoir contrevenu aux dispositions du Code des impôts sur les revenus ou des arrêtés pris pour son exécution,

Infraction punie d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 250€ à 12.500 E, ou de l'un de ces peines seulement,

En l'espèce, en n'ayant pas versé le précompte professionnel relatif à l'occupation de :

- I-1. A.** soit la somme de **1.858,64€** afférente à la rémunération du 1^{er} septembre 2007 au 30 juin 2008,
- I-2. A. M.,** soit la somme de **1.31,32€** afférente à la rémunération du 1^{er} décembre 2007 au 30 juin 2008,
- I-3. B. H. F.,** soit la somme de **1.128,88€** afférente à la rémunération du 1^{er} janvier au 30 juin 2008,
- I-4. B. R. W.,** soit la somme de **89,62 €** afférente à la rémunération du 10 septembre au 6 octobre 2007,
- I-5. F. A.,** soit la somme de **2.019,73€** afférente à la rémunération du 15 mai 2007 au 30 juin 2008,
- I-6. G.L.R.,** soit la somme de **587,15€** afférente à la rémunération du 12 septembre au 8 décembre 2007,
- I-7. G.P.P.,** soit la somme de **238,97 E**, afférente à la rémunération du 22 mai au 28 juin 2008,
- I-8. H. M. N. J.,** soit la somme de **404,87 E**, afférente à la rémunération du 8 mai au 30 juin 2008,
- I-9. L. G. T.,** soit la somme de **1.128,88 E**, afférente à la rémunération du 19 décembre 2007 au 30 juin 2008,
- I-10. M.M.B.H.,** soit la somme de **1.729,92€** afférente à la rémunération du 7 septembre 2007 au 30 juin 2008,
- I-11. T. S. A.,** soit la somme de **1.858,64€** afférente à la rémunération du 1^{er} septembre 2007 au 30 juin 2008,
- I-12. Y. J.,** soit la somme de **2.041,08 €** afférente à la rémunération du 1^{er} août 2007 au 1^{er} juillet 2008,
- I-13. Z. F.,** soit la somme de **1.858,64 €** afférente à la rémunération du 1^{er} septembre 2007 au 30 juin 2008, soit au total la somme de **16.259,06 €** à titre provisionnel ;

La première (SHEIKHA M.K.A.H.),

plus particulièrement l'égard de M.M.B.H., ci-avant mieux qualifiée,

La deuxième (SHAIKHA M.K.A.S.), plus particulièrement à l'égard de :

H. M. J.,

B. H. F.,

M.M.B.H.,

T. S. A.,

Z. F., ci-avant mieux qualifiées,

La troisième (SHAIKHA M.K.A.R. (dite aussi : R.)), plus particulièrement à l'égard de :

A. I.,

A. M.,

B.S.R.W.,

F. A.,

L. G. T.,

T. S. A.,

Y. J., ci-avant mieux qualifiées,

La cinquième (SHEIKHA Z.B.S.A.M.), plus particulièrement à l'égard de :

C. P. B. R.,

M. U.T.,

S. A. N., ci-avant mieux qualifiées,

La sixième (SHEIKHA M.K.A.M.), plus particulièrement à l'égard de :

R. S., ci-avant mieux qualifiée,

La septième (SHEIKHA M.K.A.S.), plus particulièrement à l'égard de :

G. L. Y.,

R. B. L.,

T. J., ci-avant mieux qualifiées,

La huitième (SHEIKHA M.K.A.M.), plus particulièrement à l'égard de :

C. E.,

G.L.R.,

C. V.N., ci-avant mieux qualifiées,

En ce qui concerne les préventions A et B

Attendu que les faits qui font l'objet de les préventions A et B sont susceptibles d'être punis d'une peine criminelle en vertu des articles 433quinquies, § 1, 3°, 433sexies, 1°, et 433septies, 2°, et 417bis à 417quinquies du Code pénal, insérés par la loi du 10 août 2005;

Attendu cependant qu'il y aurait lieu de ne prononcer que des peines correctionnelles en raison des circonstances atténuantes résultant de [l'absence de condamnation criminelle antérieure

dans le chef des prévenus (article 2 de la bi du 4 octobre 1867) ;

En ce qui concerne les préventions C à I

Attendu que les faits qui font l'objet des préventions C à I sont de nature à 'être punis de peines correctionnelles respectivement en vertu des articles

- 4, 5, 11, 12-1° a, 13, 14, 17 et 18 de la bi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, et son arrêté royal d'exécution du 9 juin 1999;
- 5, 8 et 12bis de l'arrêté royal **du** 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi ;
- 49 et *91 guater*, **10**, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ;
- 4, 5, 9, 11 et 42 de la bi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération ;
- 4, § 1, point 2, et 11, § 1, 10, de l'arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux, et aux articles 3, § 3, et 13 à 20 de l'arrêté royal du 8 août 1980 21, § 1, et 35, 1°, de la bi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs salariés ;
- 270, 10, 412 et 449 du Code des impôts sur les revenus;
- 162, 176, 181, 184, 187 et 223, § 1, 1°, du Code pénal social.

Le tribunal a notamment tenu compte de l'ordonnance du 17 avril 2012 par laquelle la chambre du conseil de ce tribunal, admettant des circonstances atténuantes pour les faits que la bi punit de peines criminelles, a renvoyé les prévenues devant le tribunal correctionnel.

Me. P. M., avocat et conseil de la partie civile « Le Centre pour l'Egalité des chances et la lutte contre le Racisme » a plaidé.

Il a déposé des conclusions au greffe le 20/1/2017 et des conclusions additionnelles et de synthèse le 14 avril 2017.

Me. A. D., avocat et conseil des parties civiles A. M., B. H. F., L. G. T., A. I., T. J. et l'Asbl P. a plaidé.

Il a déposé des conclusions de synthèse au greffe le 14/4/2017.

Me. T. M., avocat et conseil de la partie civile M.M.B.H. a plaidé.

Il a déposé des conclusions au greffe le 20/1/2017 et des conclusions de synthèse le 14 avril 2017.

Me. V. V.D.P., avocat et conseil des parties civiles B.S.R.W. et F. A. a plaidé.

Elle a déposé des conclusions de synthèse au greffe le 14/4//2017.

Me. S. B., avocat et conseil de la partie civile R.S. a plaidé. Elle a déposé des conclusions de synthèse au greffe le 14/41/2017.

Me J.-P.J., avocat et conseil des parties civiles G.L.R., G.P.P. et l'Asbl P. a plaidé.

Il a déposé des conclusions au greffe le 20/1/2017 et des conclusions additionnelles et de synthèse le 18 avril 2017.

Me S. B., avocat et conseil de la partie civile Z.F. a plaidé.

Elle a déposé des conclusions au greffe le 20/1/2017 et des conclusions de synthèse le 14 avril 2017.

M. F., substitut général près de la cour du travail Bruxelles, délégué pour exercer les fonctions du ministère public à l'auditorat du travail de Bruxelles a pris ses réquisitions.

Mes. J.-F.T., A. M. et M. S., avocats et conseils des prévenus ont plaidé.

Au pénal

I. CONTEXTE DES POURSUITES

A la suite de diverses informations recueillies par Monsieur l'Auditeur, les services de police entendent F.A., de nationalité marocaine.¹

Lors de cette audition, cette dernière précise avoir été engagée pour travailler, en qualité de cuisinière, au service d'une princesse des Emirats arabes unis, SHAIKHA M.K.A.R..

Les conditions de travail du personnel étaient particulièrement difficiles. Elle travaillait en effet 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24. Les princesses l'appelaient « Kelba », ce qui signifie « chienne » en français.

La famille princière A. séjourne actuellement à l'hôtel C. où elle loue le 4ème étage.

La mère, la princesse M.K.A.H. y est présente avec ses filles. Chacune d'elles ont deux servantes.

F.A. s'est enfuie de l'hôtel, il y a deux mois et a été accueillie par une famille qui lui avait été conseillée par ses proches. Elle justifie sa démarche par la circonstance que des servantes de nationalité philippine ont tenté de prendre la fuite, il y a trois jours mais ont néanmoins été interceptées.

Selon les premières informations recueillies par les services de police, la famille A. aurait pris la décision de quitter l'hôtel.

Deux personnes, G.P.P. et L.P.D., de nationalité philippine sont interpellées l'aéroport de Zaventem. Elles venaient de l'hôtel C. et devaient reprendre l'avion vers les Emirats.

A la différence de L.P.D., G.P.P. se déclare victime de la traite des êtres humains.

¹ Carton 2, Farde 4, p 2

Le 30 juin 2008, l'inspection sociale chargée de l'enquête par Monsieur l'Auditeur introduit auprès du juge de police une demande d'autorisation de visite domiciliaire portant sur le 4^{ème} étage de l'hôtel C. Cette autorisation est accordée le jour-même.²

Le 1er juillet 2008, l'inspection sociale et les services de police, procèdent à la visite domiciliaire et à l'identification des personnes logeant au 4ème étage de l'hôtel C. à Ixelles. Dix-sept personnes qui pourraient être victimes sont entendues le jour même. Leurs passeports étaient détenus par S.S.³

Lors de leur intervention, les services de police constatent également la présence de quatre personnes qui présentent un profil d'agents de sécurité.

Le 2 juillet 2008, Monsieur l'Auditeur sollicite la mise à l'instruction à l'égard de SHEIKA M.K.A.H., SHAIKHA M.K.A.R., SHAIKHA M.K.A.S., SHEIKHA M.K.A.M., M., M. A. ainsi qu'à l'égard de X du chef de traite des êtres humains.⁴

Les princesses M.K.A.H., M.K.A.S., M.K.A.R., M.K.A.M., M.K.A.M., M.K.A.M. ainsi que S.S. sont entendus le 10 juillet 2008 après que le directeur des affaires administratives, A.A.M.A. et son avocat soient arrivés à Bruxelles.⁵

Le directeur de l'hôtel C. ainsi que certains membres du personnel sont respectivement entendus les 14 et 17 juillet 2008.⁶

Le 14 juillet 2008, les princesses M.K.A.H., M.K.A.S., M.K.A.R., M.K.A.M., M.K.A.M., M.K.A.M. sont inculpées.⁷

L'inspection sociale dépose divers rapports d'enquête les 23 et 31 juillet 2008.⁸

F.A., B.S.R.W., le Centre pour l'égalité des chances, M.M.B.H., Z.F., R.S., l'Asbl P., A.M., B.H.F., T. L., A.I., T.J., P. G., R.L.G. se constituent partie civile les 26 août 2008, 16 octobre 2008, 30 octobre 2008, 3 décembre 2008, 4 décembre 2008, 17 décembre 2008, 29 janvier 2009 et 2 octobre 2009.⁹

Divers témoignages, réauditions et devoirs compléteront ces premiers devoirs jusqu'aux premières ordonnances de soit-communicé qui interviennent les 10 juin et 12 septembre 2009.¹⁰

II. ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

Le 17 avril 2012, la chambre du conseil renvoie les prévenus devant le tribunal de première instance du chef de traite des êtres humains, traitements inhumains et dégradants, occupation illégale de main d'œuvre, absence de déclaration immédiate à

² Carton 2, Farde 4, p 23/1

³ Carton 2, Farde 4, p 23

⁴ Carton 1, Farde 6, p 1

⁵ Carton 2, Farde 4, p 31 et annexes

⁶ Carton 2, Farde 4, p 39 et annexes, Carton 3, Farde 1, p 31

⁷ Carton 3, Farde 2

⁸ Carton 2, fardes 2 et 3

⁹ Carton 1, Fardes 7, 11, 12, 14, 16,20

¹⁰ Carton 4, pièces 3 et 5

l'emploi, absence d'assurance contre les accidents de travail, non-paiement de rémunération, absence de compte individuel, déclaration à l'Onss et versement de précompte individuel.

Le 26 avril 2012, les prévenus interjettent appel de cette décision. Ils invoquent notamment la nullité de la visite domiciliaire du 1er juillet 2008. A leur estime, un mandat de perquisition délivré par un juge d'instruction s'imposait dès lors que la demande de l'inspection sociale adressée au juge de police- destinée à autoriser cette visite portait également sur des infractions de traite des êtres humains. L'article 4 § 1 1° de la loi du 16 novembre 1972 concernant l'inspection sociale autorise ce service à pénétrer dans les lieux habités, moyennant l'autorisation du juge de police, pour contrôler le respect des dispositions dont ils exercent la surveillance. L' infraction de traite des êtres humains n'en fait pas partie.

La chambre des mises en accusation confirme le 22 novembre 2012 la régularité de la perquisition exécutée le 1er juillet 2008 *« dès lors qu'elle a été faite, avec l'autorisation du juge au tribunal de police, par l'inspection sociale pour constater des infractions aux réglementations dont la surveillance lui est confiée par la loi du 16 novembre 1972 et par différentes lois sociales. »*

Le 24 avril 2013, la Cour de cassation, saisie par un pourvoi introduit par les prévenus, casse cet arrêt. Selon la juridiction, la visite domiciliaire réalisée avec l'autorisation d'un juge non habilité par la loi est une irrégularité *« substantielle, touchant l'organisation des cours et tribunaux au point de vue de leurs attributions respectives. Une telle irrégularité « dénoncée à bon droit par les demandeurs n'est pas de celle que le juge pourrait refuser de sanctionner au motif qu'aucun texte ne communique la nullité, que la preuve reste fiable ou que son utilisation ne compromet pas le caractère équitable du procès. »*

Le 22 janvier 2014, la chambre des mises en accusation, autrement composée, vers laquelle est renvoyée la cause conclut à l'illégalité de la visite domiciliaire du 1er juillet 2008 mais estime, au regard du nouvel article 32 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale introduit par la loi du 24 octobre 2013, que les preuves recueillies ne peuvent être écartées.

L'ordonnance de la chambre du conseil du 17 avril 2012 est confirmée.

Le 23 septembre 2015, la Cour de cassation rejette le pourvoi introduit par la défense.

III. EXAMEN DES CAUSES D'IRRECEVABILITE

La défense soulève diverses causes d'irrecevabilité qu'il convient d'examiner préalablement.

1. Rôle de la presse

La défense estime que les prévenus ont fait l'objet d'un véritable lynchage médiatique de manière telle qu'un procès équitable ne pourrait plus se tenir.

Une telle affirmation tend à confondre l'acte d'informer et l'acte de juger. Le premier est le *« corollaire de la liberté d'expression »* consacré par l'article 10 de la Convention européenne

des droits de l'homme.¹¹ Il s'agit du « *droit pour le journaliste de transmettre les informations* » et le droit « *pour le public de les recevoir* ».

Le second revient aux magistrats qui exercent « *leur fonction juridictionnelle en toute indépendance, l'abri des influences extérieures. Cette indépendance les conduit à appliquer le droit, au vu des éléments du dossier en particulier, sans céder à la crainte de déplaire ni au désir de plaire à toute forme de pouvoir (que ce soit le pouvoir exécutif législatif, politique, hiérarchique, des intérêts économiques, les médias ou l'opinion publique)* »¹²

Aussi, « *bien qu'ils aient, seuls, compétence pour se prononcer sur la culpabilité ou l'innocence quant à une accusation en matière pénale, il n'en résulte pas moins qu'auparavant ou en même temps, les questions dont ils connaissent peuvent donner lieu à discussion, que ce soit dans les revues spécialisées, dans la grande presse ou le public en général.* »¹³

La défense ne dénonce aucun fait de nature à conclure que le tribunal n'aurait pas exercé ses fonctions en toute indépendance et à l'abri d'éventuelles pressions médiatiques.

2. Absence d'un avocat lors des auditions

La défense considère que le principe de l'égalité des armes a été rompu dès lors que les plaignantes ont bénéficié, au moment de leurs auditions, de la présence de représentants des ASBL P. et P. alors que les prévenus n'ont, de leur côté, pas été assistés d'un avocat lors de leur audition par les services de police.

Ainsi que l'a relevé la chambre des mises en accusation¹⁴ qui était alors invitée trancher sur la violation éventuelle du secret de l'instruction, « *le législateur a expressément prévu la création et l'intervention de centres spécialisés dans l'accueil et l'accompagnement de victimes de la traite des êtres humains. Les personnes visées par les inculpées sont intervenues dans ce cadre spécifique* »

De leur côté, tant avant qu'après leurs auditions respectives, les prévenus ont été reçus par l'ambassadeur des Emirats ainsi que par deux avocats, le premier ayant loué une chambre à l'hôtel pendant la durée des auditions. A la demande de la défense, les auditions ont d'ailleurs été reportées de quelques jours.¹⁵

Aucune obligation spécifique n'était alors imposée aux services police.

Ces auditions sont en effet antérieures à l'arrêt Salduz rendu le 27 novembre 2008 par la Cour européenne des droits de l'homme, arrêt par lequel la juridiction européenne a condamné la Turquie pour ne pas avoir autorisé un mineur âgé de 17 ans, soupçonné d'appartenir au PKK d'être assisté d'un avocat durant sa garde à vue.¹⁶

Ces auditions précèdent également largement l'article 47 bis § 2 1 du Code d'instruction

¹¹ S. Van Droogenbroeck, « la Convention européenne des droits de l'homme, trois années de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, 1999-2001, Larcier, 2003, p 117.

¹² Conseil supérieur de la justice et Conseil consultatif de la magistrature, Guide pour les magistrats- Principes, valeurs et qualité, Bruxelles, 2012, p 1

¹³ Décision CEDH du 24 juin 2003, Garaudy c. France, Req. N°65831/01, www.echr.coe.int

¹⁴ Arrêt du 22 janvier 2014

¹⁵ Lettre de Me Romain, Carton I, Farde 23, pièce 2

¹⁶ Décision CEDH du 27 novembre 200, Salduz c. Turquie, Req. N°36391102, www.echr.coe.int

criminelle¹⁷, disposition entrée en vigueur le 27 novembre 2016 qui octroie le droit à la personne entendue, en qualité de suspect, de se concerter confidentiellement avec un avocat de son choix ou avec un avocat qui lui a été désigné mais aussi la possibilité de se faire assister par lui pendant l'audition, pour autant que les faits qui peuvent lui être imputés concernent une infraction qui est punissable d'une peine privative de liberté.

Si aucun reproche ne peut être formulé, à cet égard, aux services de police, le tribunal relève cependant que la nouvelle disposition du Code d'instruction criminelle est une disposition de procédure, applicable aux procès en cours, ayant pour conséquence qu' aucune condamnation ne pourra être prononcée contre une personne sur le fondement de déclarations qu'elle a faites en violation de ce principe.

Dans le cadre de son délibéré et pour autant que la question se pose, le tribunal veillera au respect de ce principe.

Tant au regard des conditions dans lesquelles les princesses ont été entendues (concertation préalable à l'audition avec l'ambassadeur des Emirats ainsi qu'avec deux avocats) qu'aux garanties offertes par la loi actuelle, il ne peut être raisonnablement conclu à la rupture de l'égalité des armes entre les parties.

3. Dépassement du délai raisonnable

Selon la défense, le délai raisonnable pour être jugé est dépassé et doit être sanctionné par l'irrecevabilité des poursuites.

Or, « lorsque le juge constate régulièrement que le délai raisonnable a été dépassé, sans que cette circonstance ait eu d'influence sur l'administration de la preuve ou sur l'exercice des droits de la défense, (il) peut soit prononcer la condamnation par simple déclaration de culpabilité conformément à l'article 21 ter de la loi du 17 avril 1878 contenant le Titre préliminaire du Code de procédure pénale, soit prononcer une peine légalement prévue mais réduite de manière réelle et mesurable à celle qu'il aurait infligée s'il n'avait pas constaté la durée excessive de la procédure. »¹⁸

A supposer que le délai raisonnable soit dépassé, la défense n'expose pas les raisons pour lesquelles ce constat est susceptible d'entraîner l'irrecevabilité des poursuites.

De la seule constatation que le délai raisonnable visé à l'article 6 § 1^o er de la Convention européenne de sauvegarde des droits et des libertés fondamentales serait dépassé, la juridiction ne peut conclure cette irrecevabilité.¹⁹

4. Déloyauté des poursuites

La défense estime que les poursuites engagées à l'égard des prévenus du chef des préventions C à I sont déloyales car de manière volontaire, Monsieur l'Auditeur n'a pas mis à la cause l'employeur des parties civiles, soit le « Private Department H.E S. M. B. K. A. ».

La défense fait par ailleurs observer que le responsable du « Private Département » a été entendu et qu'il n'a pas cherché à se décharger de la responsabilité de la société sur les

¹⁷ Tel qu'il a été modifié par la bi du 21 novembre 2016, entrée en vigueur le 27 janvier 2017

¹⁸ Cass. 17 octobre 2001, P.01.0807.F, www.cass.be

¹⁹ Cass. 1er février 2004, P 931466.N, www.cass.be

prévenus.

Un tel choix relève, à son estime, d'une « stratégie » destinée assurer un impact médiatique plus important.

Monsieur l'Auditeur y répond en substance qu'une incertitude demeurait quant à la personnalité juridique du « Private Department ». Or, ce renseignement qui s'avère être essentiel pour engager d'éventuelles poursuites figure au dossier depuis peu de temps. Les documents déposés à l'audience par la défense semblent en effet indiquer qu'il s'agit d'une société dotée de la personnalité juridique.

A supposer que l'impact médiatique ait motivé Monsieur l'Auditeur dans le choix de ses poursuites, il convient par ailleurs de relever qu'il aurait pu, en tout état de cause, être atteint par l'action publique en tant qu'elle repose sur les préventions A1 à A23 et B1 à B23. Cet argument n'est donc pas relevant.

Quoiqu'il en soit, il convient de rappeler que le Ministère public juge, en vertu de l'article 28 quater, alinéa 1er du Code d'instruction criminelle, de l'opportunité des poursuites.

En outre, ni l'article 5 du Code pénal qui régit la responsabilité pénale des personnes morales « *ni les droits de la défense ne requièrent l'exercice de poursuites simultanées contre la personne morale pénalement responsable et la personne physique identifiée. Le fait que la personne morale ne soit pas partie au procès pénal ne fait pas obstacle l'application normale des règles de la preuve en matière répressive* »²⁰

Il ne peut, dans de telles circonstances, être conclu à la déloyauté des poursuites.

5. Absence d'auditions

Ni SHEIKHA Z.B.S.A.M. ni SHEIKHA M.K.A.S. n'ont été entendues. La défense conclut, en l'absence de ces auditions, à l'irrecevabilité des poursuites. Ces arguments ont déjà été soulevés devant la chambre du conseil qui ne les a pas retenus.

En réalité, ni l'une ni l'autre n'était spécifiquement ciblées par le réquisitoire de mise à l'instruction. L'un des premiers devoirs de Monsieur le Juge d'instruction fut de faire entendre les princesses visées par ce réquisitoire.

A la suite de ces auditions, les princesses A.N. parmi lesquelles SHEIKHA Z.B.S.A.M. et SHEIKHA M.K.A.S. ont rapidement quitté le territoire pour rejoindre les Emirats.

L'enquête a cependant révélé qu'elles avaient également séjourné au quatrième étage de l'hôtel C.

A l'issue de l'instruction, Monsieur l'Auditeur a estimé que leur responsabilité dans les faits dénoncés était susceptible d'être retenue raison pour laquelle elles sont également visées par le réquisitoire de renvoi.

L'absence de toute initiative des autorités judiciaires en vue d'entendre les deux prévenues est certes regrettable. Cette lacune doit cependant être nuancée par les circonstances propres à l'enquête parmi lesquelles l'éloignement des prévenues mais aussi

²⁰ Cass., 1er février 2011, P.10.1334.N, www.cass.be

la circonstance qu'à aucun moment, à partir du moment où elles ont eu connaissance du réquisitoire de renvoi, elles n'ont manifesté le souhait d' être entendues ce qui aurait pu être fait par le biais d'une requête sur la base de l'article 127 § 3 du Code d'instruction criminelle.

Les prévenues n'étaient pas davantage présentes devant le tribunal de céans ce qui certes est leur droit mais permet à nouveau de douter sérieusement de leur volonté réelle d' être entendues.

Il ne peut, dans de telles circonstances, être conclu à la violation des droits de la défense. L'action publique mise à charge des différents prévenus est donc recevable.

V. EXAMEN DE LA PRESCRIPTION

Les prévenues sont poursuivies du chef de diverses préventions qui, à les supposer établies sont reliées entre elles par une même intention délictueuse et dont les faits se seraient produits, sans une interruption supérieure de 5 ans, entre le 14 mai 2007 et le 20 septembre 2008.

Le prévenu est, quant à lui, poursuivi du chef de diverses préventions qui, à les supposer établies sont reliées entre elles par une même intention délictueuse et dont les faits se seraient produits, sans une interruption supérieure de 5 ans, entre le 31 août 2007 et le 1er juillet 2008.

En outre, le cours de la prescription a été, en application de l'article 24 alinéa 3 du Titre préliminaire du code de procédure pénale, suspendu entre le 25 février 2010, date à laquelle la défense a déposé une requête en vue de l'accomplissement de devoirs complémentaires et le 8 novembre 2010, veille de la date à laquelle la Chambre du conseil a repris les débats relatifs au règlement de procédure.

VI. EXAMEN DES PREVENTIONS

Les faits visés par les préventions mises à charge des prévenus concernent la période pendant laquelle ils ont séjourné en Belgique.

Préventions A1 à A23 : la traite des êtres humains

La loi du 29 avril 2013 élargit le champ d'application de l'article 433 quinquies § 1 qui réprime la traite des êtres humains. Cette modification étant postérieure aux faits dont le tribunal est saisi, il convient, en application de l'article 2 du Code pénal, d'examiner la prévention telle qu'elle a été définie par la bi du 10 août 2005.

L'article 433 quinquies § 1 3° visé par les préventions A1 à A23 mises à charge des prévenues comporte deux éléments :

- un acte matériel, dont l'existence d'un seul d'entre eux suffit²¹ : recruter, transporter, transférer, héberger, accueillir, passer ou transférer le contrôle exercé sur une personne;
- une finalité particulière d'exploitation : la mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine

²¹ Mons, 13 j anvier 2016, 2016/AG/16, www.juridat.be

Pour que l'élément moral puisse être retenu dans le chef de chacune des prévenues, faut qu'elles aient posé une des actions en vue de l'accomplissement d'une telle finalité.²²

a. L'acte matériel

Sous les préventions A1 à A23, sont reprises diverses femmes qui ont été engagées pour être mises au service de l'une ou l'autre princesse A. Elles étaient hébergées dans leurs dépendances et lors de leur séjour en Belgique, au 4ème étage de l'hôtel C., espace qui était loué à l'année.

Elles sont marocaines, tunisiennes, philippines, chinoise, érythréenne, belge et française. L'analyse de leur audition révèle qu'elles ont, pour la plupart, été engagées pour accomplir, au service des princesses A., des prestations en qualité de femme d'ouvrage²³. L'une était cependant couturière²⁴, une autre, cuisinière.²⁵ Quelques-autres telles les européennes se chargeaient de l'éducation du ou des enfants de l'une ou l'autre princesse A.²⁶ Elles ont été recrutées de manière diverse : par une agence²⁷, par l'intermédiaire d'un membre de leur famille²⁸ ou d'une connaissance²⁹, par une annonce dans la presse.³⁰

Le directeur général du « Private Department H.E S.M.B.K.A. » a, à ce propos, affirmé lors de son audition que ce bureau se chargeait des affaires de la famille royale des Emirats arabes unis et en particulier, tant dans les Emirats que dans les autres pays, du recrutement du personnel de la famille A.. Ce bureau comprend 5.000 employés et veillerait au respect des lois des Emirats.³¹

Divers documents ont, à cet égard, été produits par défense. Ils attestent de l'intervention du « Private Department » dans de multiples tâches administratives et notamment dans l'engagement du personnel qui sera par la suite mis au service des princesses A. lesquelles, de leur côté, en assureront l'hébergement.

Une partie de ce personnel a accompagné les princesses A. en Belgique où l'une d'elle suivait un traitement médical. Lors de ce séjour, elles seront hébergées pendant une période relativement longue s'étendant sur plusieurs mois au 4ème étage de l'hôtel C..

L'acte matériel de la prévention A qui ne fait par ailleurs l'objet d'aucune contestation s'avère être rencontré.

²² Charles-Eric Clesse, la traite des êtres humains, Larcier droit pénal, 2013, p 235

²³ Note de Monsieur l'Auditeur, p 13 et 14 reprenant les auditions de G.P.P., L.G.T., S.A.T., M.M.B.H., J.H.M., Z.F., R.C.P., M. A., Carton 2, f4, p 2, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 15, 16,

²⁴ Note de Monsieur l'Auditeur, p 13 reprenant l'audition de A.I., Carton 2, p 20 25

²⁵ Carton 2, Farde 4, p 2

²⁶ Note de Monsieur l'Auditeur, p 13 reprenant les auditions de G.L.R., S.R., Y.G.L., T.M., N.A.S., W.S.L., Carton 2, farde 4, p 2, 9, 11, 13, 18, 19,21

²⁷ Note de Monsieur l'Auditeur, p 9 reprenant les auditions de G.P.P., I. AL.R.B., T.M., S.A.T., B.S.R.W., C.V.N., Carton 2, farde 4, p 2, 14, 16, 18, 20, 45

²⁸ Note de Monsieur l'Auditeur, p 9 reprenant les auditions de G.L.R., L.G.T., F.A., Z.F. Carton 2, farde 4, p 2, 10, 11, 44

²⁹ Note de Monsieur l'Auditeur reprenant les auditions de J.H.M., M.M.B.H., W.S.L., J.Y., A.M., B.H.F., Carton 2, Farde 4, p 5, 6, 8, 13, 15, 17,3

³⁰ Note de Monsieur l'Auditeur, p 9 reprenant l'audition de T.J., Carton F 4, p 12

³¹ Audition du 10 juillet 2008, Carton 2, F4 p 31/8

b. La mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine et examen de l'élément moral

Selon l'exposé des motifs de la loi du 10 août 2005, « différents éléments peuvent être pris en considération pour établir des conditions de travail contraires à la dignité humaine. »³²

Par ailleurs, « l'OIT distingue six facteurs qui peuvent être une preuve de travail forcé et qui par extension, sont utiles à appréhender le concept de travail contraire à la dignité humaine, à savoir menace ou violence physique à l'égard du travailleur, enfermement dans un lieu de travail ou limitation de la liberté de mouvement, lien par la dette, confiscation des passeports ou des papiers d'identité et menace de dénonciation à la police si le travailleur est en situation irrégulière. »³³

La lecture des auditions des personnes au service des princesses A. révèlent plusieurs constantes. Parmi celles-ci, revient de manière systématique, leur mise à disposition totale à leur service.

La plupart d'entre elles³⁴ déclarent en effet qu'elles travaillaient 7 jours sur 7, pour certaines 24 heures sur 24³⁵ et les autres selon des horaires excédant largement 8 heures de travail³⁶ par jour.

Elles n'avaient donc aucun jour de repos hebdomadaire. Les congés annuels et moments de détente étaient exceptionnels et laissés à la discrétion des princesses.³⁷

Cette position peut paraître étonnante alors qu'elles étaient logées dans un hôtel de luxe à Bruxelles, établissement offrant divers services.

Cela s'explique par la circonstance que les princesses A. ne pouvaient être vues par les personnes extérieures et sollicitaient dès lors davantage leur personnel afin d'accomplir diverses tâches. Les témoignages du personnel de l'hôtel mais aussi de ressortissantes européennes au service des princesses A. sont, sur ce point, particulièrement éclairants. Ils émanent tantôt de personnes qui n'étaient pas au service des princesses ou qui l'étaient mais bénéficiaient d'un traitement différent et ne se sont dès lors pas déclarées victimes de la traite des êtres humains raison pour laquelle de telles déclarations s'avèrent dénuées de toute subjectivité. Ces personnes témoignent également de l'asservissement du personnel au service des princesses.

A ce propos, B.M., femme de chambre de l'hôtel C. expose qu'elle ne pouvait entrer dans la chambre d'une princesse sans l'autorisation de l'une des files qui étaient toutes en uniforme. Quand la princesse était dans la chambre, elle ne pouvait nettoyer la chambre. C' est l'une

³² Exposé des motifs, Doc. Parl.Ch. Repr. Sess. Ord. 2004-2005, N°1560/1, p.19

³³ Human trafficking and forced labour exploitation : guidance for legislation and law enforcement, Genève 2005 cité par D. Vandermeersch, La traite des êtres humains in Les infractions contre les personnes, Vol. 2, Larcier, Bruxelles, 2010, p 615

³⁴ Auditions de A.I., M. A., F.B., R.C.P., F.A., G.L.R., G.P.P., L.G.T., M.M.B.H., N.A.S., T.J., J.Y., Z.F. Carton 2, farde 4, p 20, 8, 6, 7, 2, 9, 2, 11, 21, 12, 17, 10

³⁵ Auditions de M. A., F.B., F.A., J.H.M.L.G., T.M.M., L.R.B., S.R., E.T. Carton 2, Farde 4, p 2, 6, 8, 9, 11, 14, 15, 18

³⁶ Auditions de A.I., M. A., F. B., B.S.R.W., R.C. P., G.L.R., G.P.P., M.M.B.H., N. A. S., J.Y., Z.F. Carton 2, Farde 4, p 20, 6, 7, 2, 5, 21, 17 10 Carton 3, Farde 1, p 2

³⁷ 37 Auditions d'A.I., T.J., S. A. T., Z.F., Carton 2, farde 4, pièces 20, 12, 16, 10

des filles qui s'en chargeait.³⁸

M.M. qui occupait la même fonction au sein de l'hôtel était étonnée de voir que « *les filles étaient toujours là, elles ne sortaient jamais, parfois, elles ne sortaient pas pour plus d'une ou deux semaines. Elles ne sortaient pas toute seule. Si elles sortaient, c'était avec les princesses. Quand elles sont parties à Eurodisney, j'avais demandé M. comment était son séjour là-bas. Elle m'a répondu qu'elle n'était pas sortie de l'hôtel mais qu'elle avait vu Eurodisney par la fenêtre.* »³⁹

N.A, également femme de chambre au sein de l'hôtel C. confirme la disponibilité totale des filles au service des princesses. Selon cette dernière, « *les filles restaient toujours avec les princesses, elles devaient être là* » pour servir la nourriture, le thé ou le café. « *Parfois, elles se trouvent dans la chambre de la princesse, parfois à côté de la porte* »

Ce sont « *les bonnes qui nous demandent de rentrer pour faire la chambre. Si la princesse est dans la chambre, celle-ci est faite plus tard ou pas du tout* »⁴⁰

N.A. précise également lors de cette audition que « *les bonnes vont parfois avec leur couette et oreiller dans les chambres des Sheikas, je sais que M. faisait cela avec la maman, soit « Sheika M.K.A.H. ».* Cela se produisait souvent. D'autres servantes dont elle ne connaît pas le nom le faisait également avec d'autres princesses.

C.V.N.⁴¹, ressortissante belge qui a travaillé au service des princesses admet, quant à elle, avoir bénéficié de conditions plus favorables que les filles qui n'étaient pas européennes. Elle a cependant pu observer les conditions de travail des autres servantes parmi lesquelles celles de R. qui l'assistait en s'occupant du petit SHEIKHA Z.B.S.A.M.

Elle précise, « *A votre question de savoir si R. pouvait quitter l'hôtel C., je dois vous répondre par la négative. Elle ne pouvait pas sortir librement, même quand j'étais là et si elle sortait, c'était avec l'enfant, accompagnée de la Sheika.* »

« *Vous me demandez encore quels étaient les faits et gestes des servantes et comment étaient leurs circonstances de travail. Je vous réponds que ces files dormaient particulièrement peu. Elles devaient se lever quand les Sheikas ou les enfants se réveillaient et ne pouvaient se coucher que quand les Sheikas ou les enfants dormaient. Elles devaient en quelque sorte être disponibles 24 heures sur 24 et elles ne pouvaient pas dormir tranquillement pendant la journée. Elles devaient travailler 7 jours sur 7* »

Elle confirme que les princesses devaient disposer des domestiques à toute heure. « *Certaines filles devaient dormir sur un matelas devant la porte des Sheikas. Cette habitude avait sans doute été reprise d'Abou Dhabi, où les servantes dormaient dans un autre bâtiment et n'étaient donc pas joignables pour les Sheikas. M.M.B.H. dormait d'ailleurs sur un matelas devant la porte de la princesse M.K.A.H.* »

E.C.⁴², ressortissante française précise être arrivée à l'hôtel C. au mois de mars 2008 pour s'occuper de SHEIKHA Z.B.S.A.M. Dès le premier jour, elle a été informée des

³⁸ Audition du 16 juillet 2008, Carton 2, Farde 4, p 39/2

³⁹ Audition du 16 juillet 2008, Carton 2, Farde 4, p 39/3 49

⁴⁰ Audition du 16 juillet 2008, Carton 2, Farde 4, p 39/4

⁴¹ Audition du 24 juillet 2008, Carton 2 Farde 4, p 45

⁴² Lettre du 3 juin 2009, Carton 3, SF1, p 40

conditions de travail par une domestique. Elle se sentait néanmoins relativement protégée car le personnel occidental était mieux traité. Les autres domestiques passaient en effet « *les trois-quarts de leur temps dans le couloir à attendre les exigences des princesses...*

Jeunes ou plus âgées, malades, avec de sérieux problèmes de santé, peu importe elles devaient s'exécuter. Leurs journées étaient interminables car les princesses veillaient jusqu'au petit jour. Les filles finissaient leurs journées tôt le matin puis allaient dormir tout en restant d'astreinte. En effet, il n'était pas exclu qu'une ou plusieurs princesses les réveillent en pleine nuit pour fermer la fenêtre, pour un massage, une tasse de thé ou autre... Elle les a vues dormir sur une chaise. Après quelques heures de sommeil (3, 4 heures, parfois un peu plus les jours de chance...) tout recommençait. A la venue de certains visiteurs, les filles devaient s'occuper non seulement de leurs princesses attirées mais des visiteurs. Je les ai vues dormir dans les couloirs, sur une chaise car elles devaient rester à disposition quasiment toute la nuit si le visiteur avait besoin de quelque chose. Donc elles dormaient « debout et enchaînaient les journées. »

Cette mise à disposition totale au service des princesses A. avait également pour conséquence que les servantes ne sortaient pas de l'hôtel sans la compagnie des princesses A. et que leur liberté de mouvement était donc confinée aux déplacements de celles-ci.⁴³

La circonstance que de temps autres, des cadeaux, bijoux ou pourboires étaient offerts à l'une ou l'autre servante n'est pas de nature à contredire cette conclusion dès lors que de tels dons relevaient à nouveau du bon-vouloir de l'une ou l'autre princesse à laquelle la personne s'avérait entièrement soumise.

Outre le témoignage du personnel tant des princesses que de l'hôtel, diverses constatations permettent de conforter cette absence de liberté.

Lors de la visite domiciliaire le 1er juillet 2008 au 4ème étage de l'hôtel C., les services de police et l'inspection sociale ont constaté la présence de quatre personnes occupées par la société M. qui avait toutes les apparences d'un service de sécurité privé.

Il est peu vraisemblable que ces personnes, ainsi que le soutiennent les princesses, étaient de simples accompagnateurs. Il est, en revanche, plus crédible, au regard des premières constatations établies par la police, qu'ils assuraient une véritable mission de surveillance tant à l'égard des princesses qui devaient être protégées du monde extérieur que du personnel qui était à leur disposition. Plusieurs témoignages vont en ce sens.⁴⁴

Il n'est par ailleurs pas contesté que les passeports du personnel étaient conservés par S.S.. Il est possible que ce regroupement des documents facilitait le renouvellement des visas. Il n'en demeure pas moins que cette décision avait pour conséquence de priver le personnel de tout document d'identité et leur ôtait le droit de circuler librement sans effectuer une démarche auprès de S.S. La plupart d'entre elles affirment qu'elles n'en ont plus disposé depuis leur engagement.

F.A. qui a pris la fuite deux mois avant l'intervention de la police, ne disposait d'ailleurs plus de son passeport. Si elle avait pu en toute liberté mettre fin aux services qu'elle prestait pour les princesses, elle aurait inévitablement effectué une démarche pour récupérer ce document avant son départ.

⁴³ Voir note de Monsieur l'Auditeur reprenant les auditions de G.L.R., G.P.P., S. A. T., S. R., M. A., M. M.B.H., J.H.M., Z.F., B.H.F., L.G.T., T.M., Carton 2, Farde 4, p 2, 5, 6, 8, 9, 10, 11, 16, 18 Carton 3 farde 1, p

⁴⁴ Audition de M.M., J. Y., Z.F. , J.H.M., Carton 2, Farde 4, p 39/3, 17, 10, 15 Audition de B.S.R.W., Carton 3, Farde 1, p 2,

C'est dès lors de manière parfaitement crédible que C.V.N. affirme à ce propos que, «*La vraie raison était de déjouer une fuite. Je sais en effet que R. ne pouvait pas aller en Amérique parce qu'elle avait de la famille là-bas et que le danger de fuite était réel* »⁴⁵

L'ensemble de ces circonstances permet de conclure à l'impossibilité pour les servantes des princesses A. de disposer librement de leur mouvement. Elles étaient à la disposition totale de ces dernières, dépendaient de leur volonté souveraine, ne bénéficiaient d'aucun moment de repos fixe, qu'il soit hebdomadaire ou annuel, espace de liberté qui demeurerait également à la discrétion des princesses A. Cet asservissement avait également une incidence directe sur leur santé en raison de l'absence de période de sommeil fixe, de pauses à intervalles réguliers pour prendre leur repas ainsi que de la faculté de pouvoir bénéficier d'une période de convalescence à la suite d'ennuis de santé ce dont témoignent également divers membres du personnel.

M.M.B.H. relate⁴⁶ notamment qu'en dépit du mois de congé accordé par le médecin⁴⁷ suite à une fracture du pied, elle a presté son service avec une chaussure et un bandage spécial ce que confirment diverses personnes.⁴⁸

De telles conditions de travail sont contraires à la dignité humaine.

Ces conditions ont volontairement été déterminées et imposées⁴⁹ par chacune des prévenues tant à l'égard des servantes qui leur étaient assignées qu'aux autres membres du personnel qui étaient plus occasionnellement à leur service.

Par ailleurs, l'analyse du dossier répressif révèle que G.P.P. a été engagée par A.M.S.A.B. pour travailler -au service de sa grand-mère, S.A. Cette dernière était une amie de la famille A. et logeait au 4ème étage de l'hôtel C. pendant son séjour en Belgique. C'est également à cet étage, occupé par les princesses A., que logeait G.P.P.

Cette dernière aidait aussi le personnel au service des princesses A. et mangeait le reste des repas en leur compagnie. L'uniforme lui avait au demeurant été imposé, comme aux autres membres du personnel, par l'une des princesses A.. En outre, dès son arrivée, son passeport a été remis à S. S.⁵⁰

L'ensemble de ces circonstances permet de conclure que G.P.P. servait, selon des conditions de travail identiques à celles imposées aux autres membres du personnel, les princesses A.

En revanche, ainsi qu'elles le soulignent dans leurs auditions et lettre respectives, les conditions de travail d'E.C. ainsi que celles de C.V.N. étaient difficiles mais nettement plus favorables que celles des autres servantes de manière telle qu'il ne peut être conclu, dans leur chef, à une mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine.

C. Circonstances aggravantes

Le tribunal estime que les circonstances aggravantes visées sous la prévention par les articles 433 sexies 1° et 433 septies 2° doivent être retenues.

En effet, les princesses A. ont abusé de l'autorité que leur procure leur statut privilégié et plus particulièrement leur appartenance à la famille royale des Emirats arabes unis, pour imposer

⁴⁵ Audition de C. V.N. du 24 juillet 2008, Carton 2, Farde 4, pièce 45

⁴⁶ Audition du 1 juillet 2008, Carton 2, Farde 4, p 5

⁴⁷ Pièce déposée par la défense de M.M.B.H.

⁴⁸ Auditions d'F.A., D.N., M.S.D.M. Carton 2, Farde 4, pièce 2, 39/1, 39/3

⁴⁹ Auditions des 1^{er} juillet 2008 de Z.F., J.Y., A.M., B.S.R.W. Carton 2, farde 4, p 10, 17, 8, 2

⁵⁰ Audition de G.P.P., Carton 3, Farde 9, pièce 3

des conditions contraires à la dignité humaine.

Ces servantes dont aucune n'est ressortissante des Emirats arabes unis ont par ailleurs quitté leur pays et leur famille dans l'espoir de leur offrir de meilleures conditions de vie que celles qu'elles rencontraient dans leur pays d'origine.

Ainsi, Z.F. précise lors de son audition⁵¹ avoir accepté ce travail pour aider financièrement sa famille et plus particulièrement son père malade qui est entre-temps décédé.

T.J., infirmière diplômée en Chine affirme, quant à elle, avoir voulu trouver une sortie pour une vie meilleure.⁵²

M.M.B.H. vivait dans des conditions très précaires en Tunisie et n'avait d'autres moyens pour aider ses sœurs aux études ainsi que son père.⁵³

A.I. soutient n'avoir eu d'autres choix que d'accepter de telles conditions de travail car elle devait payer les médicaments de son mari.⁵⁴

En revanche, les éléments constitutifs de l'association de malfaiteurs telle qu'elle est définie l'article 322 du Code pénal ne sont pas réunis de manière telle qu'il convient d'écarter la circonstance aggravante visée à l'article 433 septies 7°.

En conséquence, les préventions A1 et A5 ainsi que les préventions A7 à A20, A22, A23 ainsi limitées doivent être retenues à l'égard de l'ensemble des prévenues.

B. Traitement inhumain et dégradant

La prévention B vise deux comportements, d'une part, le traitement inhumain et d'autre part, le traitement dégradant.

L'article 417 bis 2° du Code pénal définit le traitement inhumain comme étant celui par lequel de graves souffrances mentales ou physiques sont intentionnellement infligées à une personne, notamment dans le but d'obtenir d'elle des renseignements ou des aveux, de la punir, de faire pression sur elle ou d'intimider cette personne ou des tiers.

Le traitement dégradant est, quant à lui, défini par l'article 417 3° du Code pénal comme étant celui qui cause à celui qui y est soumis, aux yeux d'autrui ou aux siens, une humiliation ou un avilissement grave.

La sanction de tels comportements sont respectivement visées par les articles 417 quater et 417 quinquies.

L'asservissement du personnel non-européen et leur absence de toute liberté personnelle constituent à tout le moins un traitement dégradant.

Cette conclusion est renforcée par le témoignage de diverses servantes qui évoquent également les insultes proférées par les princesses.

Plusieurs servantes affirment en effet s'être fait traiter de « *Kelba* » ce qui signifie « *chienne* ». ⁵⁵ D'autres évoquent des « *humiliations* » ⁵⁶ notamment devant des invités, un mauvais traitement dû aux insultes et cris ⁵⁷, « *des insultes blessantes* » ⁵⁸.

⁵¹ Audition de 1er juillet 2008, Carton 2, Farde 4, pièce 10

⁵² Audition du 1er juillet 2008, Carton 2, farde 4, pièce 12

⁵³ Audition du 1er juillet 2008, Carton 2, farde 4, p 5

⁵⁴ Audition du 1er juillet 2008, Carton 2, Farde 4, p 20

⁵⁵ Audition de F.A., Carton 2 farde 4, p 2, S.A.T., W.S.R.

⁵⁶ Audition de J.H.M., S. R. et Y.G.L.

⁵⁷ Audition de L.G.T..

⁵⁸ Audition de Z.F.

Une telle attitude est confirmée par E.C. selon laquelle, « ... ces princesses considéraient toutes les filles comme des chiens. Très vite, j'ai commencé à comprendre un vocabulaire de base en arabe. Chaque fille, si elles n'étaient pas assez rapides ou si la princesse avait elle-même chargé d'exigences, se faisait insulter (« sale chienne », « putes », abrutie », « fainéante »...). Tout au long de la journée, les insultes se multipliaient. Les filles passaient les trois-quarts du temps dans le couloir à attendre les exigences des princesses. La plupart du temps, les princesses s'en amusaient, el/es leur demandaient de faire quelque chose très vite puis une fois revenue il fallait exécuter une autre tâche dans la précipitation, si elles avaient ne serait-ce qu'une seconde de retard (alors qu'elles couraient en permanence) elles avaient le droit à quelques insultes.⁵⁹

Ces témoignages convergents permettent de conclure au caractère dégradant du traitement qui leur était infligé. Ce traitement n'est, par contre, pas inhumain, au sens l'article 417 bis 2° du Code pénal le définit.

Par ailleurs, les pressions qui auraient été exercées sur certaines plaignantes après leurs auditions sont certes vraisemblables mais ne constituent pas en soi des traitements inhumains et dégradants. La période infractionnelle prend donc fin le 1^{er} juillet 2008.

En conséquence, les préventions B1 à B5, B7 à B20, B22, B23 limitées dans le temps et en ce qu'elles constituent une infraction aux articles 417 3° et 417 quinquies du Code pénal sont établies à l'égard de l'ensemble des prévenues.

En revanche, il convient de les acquitter des préventions B6 et B21, de tels faits n'étant pas établis à l'égard du personnel européen.

C. Préventions spécifiques en droit pénal social et infraction au Code des Impôts

Tant les prévenues que S.S. sont poursuivis du chef de diverses préventions plus spécifiques en droit pénal social.

A la suite des premiers devoirs réalisés par les services de police et l'inspection sociale, diverses infractions en droit pénal social ont été ciblées, et plus particulièrement, l'absence :

- de permis de travail pour le personnel domestique ayant accompagné les princesses pour un séjour supérieur à trois mois ;⁶⁰
- de déclaration immédiate à l'emploi auprès de l'ONSS, obligation qui pesait sur l'employeur tant en raison de l'absence de toute convention internationale en matière de sécurité sociale entre la Belgique et les Emirats qu'en raison de la durée de séjour du personnel sur le territoire belge⁶¹
- de déclaration justificative du montant des cotisations dues ;⁶²
- de compte individuel pour chacun des travailleurs ;⁶³
- de paiement d'une rémunération à intervalles régulier en Belgique ;⁶⁴

⁵⁹ Témoignage d'E.C. par lettre le 3 juin 2009, Carton 3, Farde 1, pièce 40

⁶⁰ Article 1 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers ; Article 175 84 1 du Code pénal social en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2011

⁶¹ Rapport de l'inspection sociale du 24 juillet 2008, Carton, Farde 4, p 48/1

⁶² Articles 21 et 35 § 1 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs salariés. Articles 101 à 105 et 223 § 1, 10 du Code pénal social en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2011

⁶³ Arrêté royal N°5 du 23 octobre 1978 et arrêté royal du 8 août 1980 concernant la tenue des documents sociaux. Articles 101 à 105 et 197 du Code pénal social en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2011

– d'assurance contre les accidents de travail ;⁶⁵

De telles obligations pèsent sur l'employeur.

Si les différentes servantes étaient au service des princesses A., ces dernières n'étaient pas en tant que tel leur employeur. Elles ne les recrutait pas, n'avaient aucun pouvoir de décision quant à leur statut ni quant à la hauteur de leur rémunération. L'autorité qu'elles exerçaient au quotidien n'était liée qu'au statut particulier que leur offrait leur appartenance à la famille royale.

Tant les documents déposés par la défense le 9 juin 2009⁶⁶ que l'audition du directeur du « Private Department H.E.S.M.B.K. A. »⁶⁷ établissent, en revanche, que cette dernière société se chargeait exclusivement du recrutement et des démarches liées au statut du personnel ainsi que de leur rémunération.

C'était donc sur le « Private Department H.E.S.M.B.K.A. » que pesait l'obligation de prendre connaissance des législations en vigueur en Belgique et de respecter les conditions imposées.

De telles initiatives n'incombaient pas aux princesses A. qui n'avaient, sur ce plan, aucune responsabilité.

Lors de son audition, le directeur du « Private Department » s'est d'ailleurs engagé, dans la mesure où les lois belges l'exigeaient, à se mettre en ordre.

Le 14 mai 2009, le Sheikh M.B.K.A. qui administre le « Private Department » a, à ce propos, fait parvenir, par le biais de son conseil, une somme de 175.935,60 euros sur les comptes de l'OCSC en vue de régulariser l'ONSS, le précompte professionnel ainsi que la rémunération nette des 22 travailleuses concernées.⁶⁸

Lors de son audition du 5 juillet 2008, S.S. a, quant à lui, précisé s'occuper des relations publiques de la famille A., et plus particulièrement de l'accompagnement de la famille lors de ses séjours à l'étranger, des réservations d'hôtels, des locations de véhicules ainsi que des démarches liées à l'obtention ou la prolongation des visas.

En revanche, il affirme n'avoir aucune autorité sur les personnes qui accompagnent la famille royale et qui font partie des membres du personnel du « Private Department ».⁶⁹

Il ne lui appartenait donc pas, au regard des tâches qui lui étaient attribuées en sa qualité d'employé du « Private Department », de veiller, pour le personnel engagé par la société, au respect des bis sociales, que ce soit en Belgique ou dans les Emirats.

L'analyse du dossier répressif ne permet pas de contredire cette position.

Ni les princesses A. ni S.S. ne peuvent, dès lors, être tenus responsables des faits visés sous les préventions C à H.

Il convient en conséquence de les acquitter de ces préventions.

Pour les mêmes motifs, il convient d'acquitter les prévenus de la prévention I qui vise

⁶⁴ Loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération ; Articles 101 à 105 et 162 du Code pénal social en vigueur depuis le 1er juillet 2011

⁶⁵ Articles 49 et 91 quater 10 de la loi du 10 avril 1971 ; article 184 du Code pénal social en vigueur depuis le 1er juillet 2011

⁶⁶ Carton 1, Farde 23, pièce 11

⁶⁷ Audition le 10 juillet 2008, Carton 2, Farde 4, p 31/8

⁶⁸ Carton 3, Farde 1, p 33

⁶⁹ Carton 2, Farde 4p 31/7

l'absence de versement du précompte professionnel.

VII. LA SANCTION

Toutes les infractions visées aux préventions déclarées établies à l'égard des prévenues constituent un délit collectif par unité d' intention à ne sanctionner à leur charge respective que par une seule peine, la plus forte.

Les prévenues ont profité de leur statut privilégié pour exploiter leur personnel (à l'exception des ressortissantes européennes) dans des conditions contraires à la dignité humaine. Ces femmes qui étaient à leur service ne disposaient d'aucune liberté ni de la moindre vie privée. Elles n'avaient pas la possibilité de sortir de l'hôtel C. sans être accompagnées, de rencontrer les personnes de leur choix, de profiter de moments de libertés ou de repos.

Leur vie se réduisait à leur lieu de prestation et aux volontés des princesses A. auxquelles elles étaient soumises. Elles ne bénéficiaient pas de la moindre considération humaine.

De telles conditions de travail confinent à l'esclavagisme.

Ces personnes, victimes d'un tel traitement, ont raisonnablement pu subir un traumatisme tant physique que psychologique.

Ces agissements sont particulièrement graves.

La défense estime que le délai raisonnable pour être jugé est dépassé raison pour laquelle elle sollicite, pour l'ensemble des prévenues, une mesure de suspension simple.

Le délai raisonnable s'apprécie à partir du moment où les prévenues ont eu connaissance de l'existence de l'enquête à leur charge, en raison des soupçons qui pesaient sur elles⁷⁰, soit de manière certaine depuis l'inculpation le 14 juillet 2008, des princesses M.K.A.H., M.K.A.S., M.K.A.R., M.K.A.M., M.K.A.M., M.K.A.M. et depuis le 26 octobre 2009 date qui coïncide avec le réquisitoire de Monsieur l'Auditeur mettant également à la cause, les princesses SHEIKHA Z.B.S.A.M. et S. M. K. A..

Le juge examine par ailleurs souverainement si le délai raisonnable a été dépassé à la lumière des circonstances concrètes de la cause, telles sa complexité, l'attitude du prévenu et celles des autorités judiciaires sans que ces critères doivent être remplis de manière cumulative.⁷¹

Le tribunal observe que l'instruction a été menée de manière rapide. La cause n'était, au demeurant, sur le fond pas d'une complexité particulière. Une première ordonnance de soit communiqué est intervenue le 10 juin 2009, suivie d'une demande de devoirs complémentaires de l'Auditorat et d'une seconde ordonnance le 12 septembre 2009. Le 26 octobre 2009, Monsieur l'Auditeur a tracé, sans tarder, un premier réquisitoire à l'égard des prévenus.

La procédure devant les juridictions d'instruction s'est en revanche éternisée en raison de la multiplication de divers actes de procédure : dépôt le 23 février 2010 par la défense d'une requête en vue d'entendre certaines personnes, demande à laquelle le juge d'instruction a partiellement fait droit ; nouvelle ordonnance de soit communiqué le 26 mars 2010 ; nouveau réquisitoire le 20 avril 2010 établi par Monsieur l'Auditeur ; remise le 9 novembre 2010 à la demande de la défense en vue de conclure ; réouverture des débats ordonnée par la chambre du conseil le 25 janvier 2011, la saisine du magistrat instructeur n'ayant pas totalement été vidée ; nouveaux réquisitoires de Monsieur l'Auditeur les 4 mars et 20 avril 2011 mettant

⁷⁰ Voir Cass. 20 mars 2000, Pas. 2000, p. 624

⁷¹ Voir Cass., 25 mars 2014, P.13.855/F, www.cass.be

cette fois à la cause, outre les personnes déjà concernées, la société exploitant l'hôtel, la direction de l'hôtel, une partie personnel de l'hôtel, la société S.M., son directeur et les 4 personnes employées par cette dernière société ; remise sine die le 15 novembre 2011, une requête ayant été déposée par une personne mise nouvellement à la cause ; ordonnance de soit communiqué des 13 et 29 décembre 2011, décision de la chambre du conseil du 17 avril 2012 ordonnant le renvoi des princesses A. et de S. S. ; Non- lieu ou irrecevabilité pour les autres parties.

Cette ordonnance clôt la procédure devant la chambre du conseil mais sera suivie d'une seconde devant la chambre des mises en accusation et la Cour de Cassation, toutes deux saisies à deux reprises par la défense, notamment pour trancher la régularité de la visite domiciliaire du 1 juillet 2008 ainsi que les sanctions qui y étaient éventuellement liées.

Cette nouvelle phase de débats dura plus de trois ans.

La longueur de ces débats est en partie liée aux incertitudes qui ont précédé la loi du 24 octobre 2013 relative à la réforme du Titre préliminaire du code de procédure pénale. Il ne peut, à cet égard, être reproché aux prévenus, d'avoir exercé avant l'arrêt de la Chambre des mises en accusation du 22 janvier 2014, les recours qu'elle estimait nécessaires à sa défense.

Le 23 septembre 2015, la Cour de cassation a, en revanche, rejeté leur second pourvoi.

La cause introduite devant le tribunal le 9 novembre 2016 sera fixée le 12 mai 2017 afin de permettre aux parties d'échanger leurs conclusions. Les débats devant la juridiction de fond n'ont connu aucun retard anormal.

En conclusion, le tribunal estime, à l'issue de l'examen des divers actes de procédure que le laps de temps particulièrement long écoulé respectivement depuis l'inculpation pour les unes et le premier réquisitoire de Monsieur l'Auditeur pour les autres prévenues n'est que très partiellement lié au comportement de la défense.

Le tribunal estime, en conséquence, que le délai raisonnable pour être jugé est au sens de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dépassé.

Or, « lorsque le juge constate le dépassement du délai raisonnable, il peut soit prononcer la condamnation par simple déclaration de culpabilité, soit infliger une peine inférieure à la peine légale minimum, conformément à l'article 21ter du Titre préliminaire du Code de procédure pénale, soit prononcer une peine légalement prévue, mais réellement et sensiblement inférieure à celle qu'il aurait pu infliger s'il n'avait constaté la durée excessive de la procédure. Aucune disposition légale n'impose au juge d'indiquer, en pareille occurrence, la peine encourue par le prévenu si le délai raisonnable n'avait pas été dépassé. »⁷²

En prenant en considération tant l'écoulement du délai que la gravité particulière des faits qui touchent à l'essence même de l'être humain, le tribunal estime qu'il convient de prononcer à l'égard de l'ensemble des prévenues une peine et une amende sensiblement inférieures à celles qu'il aurait prononcées s'il avait connu la cause dans un délai plus raisonnable.

L'octroi d'une mesure de suspension s'avère, en revanche, dans de telles circonstances inadéquate.

Les faits étant par ailleurs antérieurs à la loi du 24 juin 2013 portant notamment répression de la traite des êtres humains en fonction du nombre de victimes, il n'y a lieu, en

⁷² Cass., 7 octobre 2014, P.14.0506.W1, www.cass.be

application de l'article 2 alinéa 2 du Code pénal de multiplier cette amende par le nombre de victimes.

Les prévenues n'ayant aucun antécédent judiciaire, il convient enfin d'assortir la peine d'une mesure de sursis partiel.

Au Civil

Le tribunal observe que le Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains, l'Asbl P. et l'Asbl P. ont, en application de l'article 11 § 5 de la loi du 13 avril 1995 et respectivement l'article 3 5° de la loi du 15 février 1993 ainsi que les arrêtés royaux des 9 juin 1999 et 18 avril 2013 la capacité d'ester en justice dans les causes liées à la traite des êtres humains.

Le Centre sollicite tant un dommage moral en raison de l'atteinte portée à ses intérêts et buts légitimes qu'un dommage matériel en raison des moyens, notamment en personnel, mis en œuvre pour suivre le dossier.

Outre un dommage moral, l'Asbl P. sollicite également un dommage matériel représentant le coût du salaire du personnel ayant accompagné L.G.R. et G.P.P.

Il en va de même de l'Asbl P. laquelle au-delà du dommage moral demande un dommage matérielles moyens humains et financiers de l'Asbl ayant été consacrés à ce dossier au détriment des autres tâches.

Si les princesses ont été déclarées coupables de traite d'êtres humains et si une faute est, en conséquence, retenue dans leur chef, le tribunal estime en revanche qu'elles ne peuvent, pour autant, être condamnées à payer un dommage matériel au Centre ainsi qu'aux ASBL ayant soutenu les victimes.

Le tribunal relève en effet que l'accompagnement et le soutien des victimes de la traite des êtres humains entrent dans la mission légale des Asbl. Le Centre est, quant à lui, chargé de lutter contre la traite des êtres humains.

Tant les Asbl que le Centre sont par ailleurs subsidiés à cette fin.

Ils n'ont donc, en accomplissant leur mission, subi aucun dommage matériel.

Un dommage moral peut, en revanche, être retenu. Ce dommage sera toutefois réduit une somme d'un euro, somme qui s'avère proportionnée au dommage moral subi par les plaignantes.

Le traumatisme subi par ces dernières à la suite du traitement qui leur a été infligé justifie en effet que leur soit alloué les sommes raisonnablement sollicitées à titre de dommage moral.

Il ne peut, en revanche, être fait droit au dommage matériel sollicité par ces dernières, les princesses A. ayant été acquittées de la prévention F sur laquelle ce dommage se fonde.

S'agissant de l'indemnité de procédure, le tribunal estime que la capacité financière des condamnées n'est pas un critère permettant de retenir une indemnité maximale.⁷³ Le tribunal doit, en tout état de cause, tenir compte du plafond instauré par l'article 1022 alinéa 5 du Code judiciaire. Afin de respecter cette enveloppe, l'indemnité de procédure maximale (2 X 3000 euros) sera répartie⁷⁴ au prorata de chacune des demandes mais également en prenant en considération la circonstance que certaines parties sont défendues par un même conseil.

Il y a lieu de réserver à statuer sur des éventuels autres intérêts civils en ce qui concerne les

⁷³ Bruxelles, 6 mai 2008, R.W. 2008-2009, 1091

⁷⁴ Voir Cass. 9 novembre 2011, RG N° P.11.0886.F, www.cass.be

prévenues 1 à 8, la cause n'étant pas en état quant à ce.

Le tribunal a appliqué notamment les dispositions légales suivantes :

Les articles 40, 44, 65, 66, 79, 80, 417, 433 du Code pénal

L'article 185, 190, 191, 195 du Code d'instruction criminelle ;

La loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes

Les articles 1, 8 de la loi du 29 juin 1964 ;

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire

L'article 29 de la loi du 1er août 1985 et l'A.R. du 18 décembre 1986 portant des mesures fiscales et autres ;

L'article 91 du règlement général sur les frais de justice en matière répressive (A.R. du 28 décembre 1950) ;

**Pour ces motifs,
le tribunal,
statuant contradictoirement,**

Au pénal

Acquitte la prévenue **SHEIKHA M.K.A.H.** du chef des préventions A6, A21, B6, B21, C1 à C9, D1 à D23, E1 à E23, F1 à F20, G1 à G23, H1 à H23, I 1 à I 3 ainsi que du surplus des préventions A1 à A5, A7 à A20, A22, A23, B1 à B5, B7 à B20, B22 et B23;

Condamne la prévenue **SHEIKHA M.K.A.H.** du chef des préventions A1 à A5 limitées, A7 à A20 limitées, A22 limitée, A23 limitée, B1 à B5 limitées, B7 à B20 limitées, B22 limitée, B23 limitée, réunies :

- à une peine d'emprisonnement de **QUINZE MOIS**, et
- et à une peine d'amende de **TRENTE MILLE EUROS**

(multipliés par 5,5 en application des décimes additionnels, étant **165.000 euros**)

A défaut de paiement dans le délai légal, l'amende de **30.000 euros** pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de **trois mois**.

Dit qu'il sera sursis pendant **CINQ ANS** à l'exécution du présent jugement, en ce qui concerne la totalité de la peine d'emprisonnement principal de quinze mois, et pendant **TROIS ANS** en ce qui concerne la **moitié** de la peine d'amende de 30.000 euros dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

La condamne, en outre, à l'obligation de verser la somme de **200,00 euros** (soit 25,00 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels) à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

La condamne également au paiement d'une indemnité de **51,20 euros** (soit la somme de 50,00 euros indexée).

La condamne à 1/9 des frais de l'action publique taxés au total de **248,56 euros**.

Acquitte la prévenue **SHAIKHA M.K.A.S.** alias **C.I.N.M.C.** du chef des préventions A6, A.21, B6, B21, C1 à C9, D1 à D23, E1 à E23, F1 à F20, G1 à G23, H1 à H23, I 1 à I 13 ainsi que du surplus des préventions A1 à A5, A7 à A20, A22, A23, B1 à B5, B7 à B20, B22 et B23

Condamne la prévenue **SHAIKHA M.K.A.S.** alias **C. I. N. M. C.** du chef des préventions A1 à A5 limitées, A7 à A20 limitées, A22 limitée, A23 limitée, B1 à B5 limitées, B7 à B20 limitées, B22 limitée, B23 limitée, réunies :

- à une peine d'emprisonnement de **QUINZE MOTS**, et
- et à une peine d'amende de **TRENTE MILLE EUROS**

(multipliés par 5,5 en application des décimes additionnels, étant **165.000 euros**)

A défaut de paiement dans le délai légal, l'amende de **30.000 euros** pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de **trois mois**.

Dit qu'il sera sursis pendant **CINQ ANS** à l'exécution du présent jugement, en ce qui concerne la totalité de la peine d'emprisonnement principal de quinze mois, et pendant **TROIS ANS** en

ce qui concerne la moitié de la peine d'amende de 30.000 euros dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

La condamne, en outre, à l'obligation de verser la somme de **200,00 euros** (soit 25,00 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels) à titre de contribution au Fonds spécial pour aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

La condamne également au paiement d'une indemnité de **51,20 euros** (soit la somme de 50,00 euros indexée).

La condamne à 1/9 des frais de l'action publique taxés au total de **248,56 euros**.

Acquitte la prévenue **SHAIKA M.K.A.R.** alias A. N. C. R. du chef des préventions A6, A21, 136, B21, C1 à C9, D1 à D23, E1 E23, F1 à F20, G1 à G23, H1 à H23, I 1 à 113 ainsi que du surplus des préventions A1 à A5, A7 à A20; A22, A23, B1 à B5, B7 à B20, B22 et B23 ;

Condamne la prévenue **SHAIKHA M.K.A.R.** alias A.N.C.R. du chef des préventions A1 à AS limitées, A7 à A20 limitées, A22 limitée, A23 limitée, 131 à B5 limitées, B7 à B20 limitées, B22 limitée, B23 limitée, réunies

- une peine d'emprisonnement de **QUINZE MOIS**, et
- et à une peine (ramende de **TRENTE MILLE EUROS**

(multipliés par 5,5 en application des décimes additionnels, étant **165.000 euros**)

A défaut de paiement dans le délai légal, ramende de **30.000 euros** pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de **trois mois**.

Dit qu'il sera sursis pendant **CINQ ANS** à l'exécution du présent jugement, en ce qui concerne la totalité de la peine d'emprisonnement principal de quinze mois, et pendant **TROIS ANS** en ce qui concerne la **moitié** de la peine d'amende de **30.000 euros** dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

La condamne, en outre, l'obligation de verser la somme de **200,00 euros** (soit 25,00 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels) à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

La condamne également au paiement d'une indemnité de **51,20 euros** (soit la somme de 50,00 euros indexée).

La condamne à 1/9 des frais de l'action publique taxés au total de **248,56 euros**

Acquitte la prévenue **SHAIKHA M.K.A.M.** du chef des préventions A6, A21, B6, B21, C1 à C9, D1 à D23, E1 à E23, F1 à F20, G1 à G23, H1 à H23, 1 1 à 113 ainsi que du surplus des préventions A1 à A5, A7 à A20, A22, A23, B1 à B5, B7 à B20, B22 et B23 ;

Condamne la prévenue **SHAIKHA M.K.A.M.** du chef des préventions A1 à A5 limitées, A7 à A20 limitées, A22 limitée, A23 limitée, B à B5 limitées, B7 à B20 limitées, B22 limitée, B23 limitée, réunies :

- à une peine d'emprisonnement de **QUINZE MOIS**, et
- et à une peine d'amende de **TRENTE MILLE EUROS**

(multipliés par 5,5 en application des décimes additionnels, étant **165.000 euros**)

A défaut de paiement dans le délai légal, l'amende de **30.000 euros** pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de **trois mois**.

Dit qu'il sera sursis pendant **CINQ ANS** à l'exécution du présent jugement, en ce qui concerne la totalité de la peine d'emprisonnement principal de quinze mois, et pendant **TROIS ANS** en ce qui concerne la **moitié** de la peine d'amende de 30.000 euros dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

La condamne, en outre, à l'obligation de verser la somme de **200,00 euros** (soit 25,00 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels) à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

La condamne également au paiement d'une indemnité de **51,20 euros** (soit la somme de 50,00 euros indexée).

La condamne à 1/9 des frais de l'action publique taxés au total de **248,56 euros**.

Acquitte la prévenue **SHEIKHA Z.B.S.A.M.** du chef des préventions A6, A21, B6, B21, C1 à C9, D1 à D23, E1 à E23, F1 à F20, G1 à G23, H1 à H23, I 1 à I13 ainsi que du surplus des préventions A1 à A5, A7 à A20, A22, A23, B1 à B5, B7 à B20, B22 et B23 ;

Condamne la prévenue **SHEIKHA Z.B.S.A.M.** du chef des préventions A1 à A5 limitées, A7 à A20 limitées, A22 limitée, A23 limitée, B1 à B5 limitées, B7 à B20 limitées, B22 limitée, B23 limitée, réunies

- à une peine d'emprisonnement de **QUINZE MOIS**, et
- et à une peine d'amende de **TRENTE MILLE EUROS** (multipliés par 5,5 en application des décimes additionnels, étant **165.000 euros**)

A défaut de paiement dans le délai légal, l'amende de **30.000 euros** pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de **trois mois**.

Dit qu'il sera sursis pendant **CINQ ANS** à l'exécution du présent jugement, en ce qui concerne la totalité de la peine d'emprisonnement principal de quinze mois, et pendant **TROIS ANS** en ce qui concerne la **moitié** de la peine d'amende de 30.000 euros dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

La condamne, en outre, à l'obligation de verser la somme de **200,00 euros** (soit 25,00 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels) à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

La condamne également au paiement d'une indemnité de **51,20 euros** (soit la somme de 50,00 euros indexée).

La condamne à 1/9 des frais de l'action publique taxés au total de **248,56 euros**.

Acquitte la prévenue **SHAIKHA M.K.A.M.** du chef des préventions A6, A21, B6, B21, C1 à C9, D1 à D23, E1 à E23, F1 à F20, G1 à G23, H1 à H23, I1 à I13 ainsi que du surplus des préventions A1 à A5, A7 à A20, A22, A23, B1 à B5, B7 à B20, B22 et B23 ;

Condamne la prévenue **SHAIKHA M.K.A.M.** du chef des préventions A1 à A5 limitées, A7 à A20 limitées, A22 limitée, A23 limitée, B1 à B5 limitées, B7 à B20 limitées, B22 limitée, B23 limitée, réunies :

- à une peine d'emprisonnement de **QUINZE MOIS**, et

- et à une peine d'amende de **TRENTE MILLE EUROS**

(multipliés par 5,5 en application des décimes additionnels, étant **165.000 euros**)

A défaut de paiement dans le délai légal, l'amende de **30.000 euros** pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de **trois mois**.

Dit qu'il sera sursis pendant **CINQ ANS** à l'exécution du présent jugement, en ce qui concerne la totalité de la peine d'emprisonnement principal de quinze mois, et pendant **TROIS ANS** en ce qui concerne la **moitié** de la peine d'amende de 30.000 euros dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

La condamne, en outre, à l'obligation de verser la somme de 200,00 euros (soit 25,00 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels) à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

La condamne également au paiement d'une indemnité de **51,20** (soit la somme 50,00 euros indexée).

La condamne à 1/9 des frais de l'action publique taxés au total de **248,56 euros**.

Acquitte la prévenue **SHEIKHA M.K.A.S.** du chef des préventions A6, A21, B6, B21, C1 à C9, D1 à D23, E1 à E23, F 1 à F20, G1 à G23, H1 à H23, I 1 à I 13 ainsi que du surplus des préventions A1 à A5, A7 à A20, A22, A23, B1 à B5, B7 à B20, B22 et B23 ;

Condamne la prévenue **SHEIKHA M.K.A.S.** du chef des préventions A1 à A5 limitées, A7 à A20 limitées, A22 limitée, A23 limitée, B1 à B5 limitées, B7 à B20 limitées, B22 limitée, B23 limitée, réunies

- à une peine d'emprisonnement de **QUINZE MOIS**, et
- et à une peine d'amende de **TRENTE MILLE EUROS**

(multipliés par 5,5 en application des décimes additionnels, étant **165.000 euros**)

A défaut de paiement dans le délai légal, l'amende de **30.000 euros** pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de **trois mois**.

Dit qu'il sera sursis pendant **CINQ ANS** à l'exécution du présent jugement, en ce qui concerne la totalité de la peine d'emprisonnement principal de quinze mois, et pendant **TROIS ANS** en ce qui concerne la **moitié** de la peine d'amende de 30.000 euros dans les termes et conditions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

La condamne, en outre, à l'obligation de verser la somme de **200,00 euros** (soit 25,00 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels) à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

La condamne également au paiement d'une indemnité de **51,20 euros** (soit la somme de 50,00 euros indexée).

La condamne à 1/9 des frais de l'action publique taxés au total de **248,56 euros**.

Acquitte la prévenue **SHEIKHA. M.K.A.M.** du chef des préventions A6, A21, B6, B21, C1 à C9, D1 à D23, E1 à E23, F1 à F20, G1 à G23, 1-11 à 1123, 1 **1** à 113 ainsi que du surplus des préventions A1 à A5, A7 à A20, A22, A23, B1 à B5, B7 à B20, B22 et B23 ;

Condamne la prévenue **SHEIKHA. M.K.A.M.** du chef des préventions A1 à A5 limitées, A7 à A20 limitées, A22 limitée, A23 limitée, B1 à B5 limitées, B7 à B20 limitées, B22 limitée,

B23 limitée, réunies

- à une peine d'emprisonnement de **QUINZE MOIS**, et
- et à une peine d'amende de **TRENTE MILLE EUROS**

(multipliés par 5,5 en application des décimes additionnels, étant **165.000 euros**)

A défaut de paiement dans le délai légal, l'amende de **30.000 euros** pourra être remplacée par un emprisonnement subsidiaire de **trois mois**.

Dit qu'il sera sursis pendant **CINQ ANS** à l'exécution du présent jugement, en ce qui concerne la totalité de la peine d'emprisonnement principal de quinze mois, et pendant **TROIS ANS** en ce qui concerne la moitié de la peine d'amende de 30.000 euros dans les termes et conditions de la bi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis et la probation.

La condamne, en outre, à l'obligation de verser la somme de **200,00 euros** (soit 25,00 euros multipliés par 8 en application des décimes additionnels) à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

La condamne également au paiement d'une indemnité de **51,20 euros** (soit la somme de 50,00 euros indexée).

La condamne à 1/9 des frais de l'action publique taxés au total de **248,56 euros**.

Acquitte le prévenu **S. S.** du chef de toutes les préventions mises à sa charge.

Le renvoie des fins des poursuites sans frais.

Délaisse 1/9 des frais de l'action publique à charge de l'Etat.

Au civil

Se déclare incompetent pour statuer sur la demande de A.M., B.H.F., T.L., A.I., T.J., M.M.B.H., F.A., R.S., G.L.R., G.P.P., Z.F., B.S.R.W., en ce qu' elle porte sur un dommage matériel et en ce qu'elles sont dirigées à l'égard de S.S. ;

Se déclare incompetent pour statuer sur la demande du Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains, l'ASBL P., l'ASBL P. en ce qu'elle est dirigée à l'égard de S.S.;

Pour le surplus, déclare la demande de A.M., B.H.F., T.L., A.I., T.J., M.M.B.H., F.A., R.S., G.L.R., G.P.P., Z.F. , B.S.R.W., Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains, l'ASBL P., l'ASBL P. recevable et partiellement fondée ;

Condamne in solidum SHEIKHA M.K.A.H., SHAIKHA M.K.A.S., SHAIKHA M.K.A.R., SHAIKHA M.K.A.M., SHEIKHA Z.B.S.A.M., SHEIKHA M.K.A.M., SHEIKHA.S.M.K.A., SHEIKHA M.K.A.M., à payer :

- G.L.R., la somme de 4,400 euros à titre de dommage moral à augmenter des intérêts compensatoires dater du 1er juillet 2008, des intérêts judiciaires et des dépens dont l'indemnité de procédure liquidée à la somme de 450 euros ;
- G.P.P. la somme de 1.800 euros à titre de dommage moral à augmenter des intérêts compensatoires à dater du 1er juillet 2008, des intérêts judiciaires et des dépens dont l'indemnité de procédure liquidée à la somme de 300 euros

- M.M.B.H. la somme de 14.900 euros à titre de dommage moral à augmenter des intérêts compensatoires à dater du 1 juillet 2008, des intérêts judiciaires et des dépens dont l'indemnité de procédure liquidée à la somme de 800 euros ;
- R.S. la somme de 5.000 euros à titre de dommage moral à augmenter des intérêts compensatoires à dater du 1er juillet 2008, des intérêts judiciaires et des dépens dont l'indemnité de procédure liquidée à la somme de 400 euros ;
- Z.F. la somme de 15.250 euros titre de dommage moral à augmenter des intérêts compensatoires à dater du 1er juillet 2008, des intérêts judiciaires et des dépens dont l'indemnité de procédure liquidée à la somme de 700 euros ;
- B.S.R.W., la somme de 1,350 euros à titre de dommage moral à augmenter des intérêts compensatoires à dater du 1er juillet 2008, des intérêts judiciaires et des dépens dont l'indemnité de procédure liquidée à la somme de 350 euros ;
- F.A. la somme de 17.550 euros à titre de dommage moral à augmenter des intérêts compensatoires à dater du 1 juillet 2008, des intérêts judiciaires et des dépens dont l'indemnité de procédure liquidée à la somme de 600 euros ;
- A.M. la somme de 10.650 euros à titre de dommage moral à augmenter des intérêts compensatoires à dater du 1er juillet 2008, des intérêts judiciaires et des dépens dont l'indemnité de procédure liquidée à la somme de 450 euros ;
- B.H.F. la somme de 9.100 euros à titre de dommage -moral à augmenter des intérêts compensatoires à dater du 1er juillet 2008, des intérêts judiciaires et des dépens dont l'indemnité de procédure liquidée à la somme de 450 euros ;
- L.G.T.. la somme de 9.750 euros à titre de dommage moral à augmenter des intérêts compensatoires à dater du 1er juillet 2008, des intérêts judiciaires et des dépens dont l'indemnité de procédure liquidée à la somme de 450 euros ;
- A.I. la somme de 15.200 euros à titre de dommage moral à augmenter des intérêts compensatoires à dater du 1er juillet 2008, des intérêts judiciaires et des- dépens dont l'indemnité de procédure liquidée à la somme de 500 euros ;
- T.J. la somme de 500 euros titre de dommage moral à augmenter des intérêts compensatoires à dater du 1er juillet 2008, des intérêts judiciaires et des dépens dont l'indemnité de procédure liquidée à la somme de 150 euros ;
- Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains la somme d'un euro à titre de dommage moral à augmenter des intérêts compensatoires à dater du 1er juillet 2008, des intérêts judiciaires et des dépens dont l'indemnité de procédure liquidée à la somme de 180 euros ;
- Asbl P. la somme d'un euro à titre de dommage moral à augmenter des intérêts compensatoires à dater du 1er juillet 2008, des intérêts judiciaires et des dépens dont l'indemnité de procédure liquidée à la somme de 110 euros ;
- Asbl P. la somme d'un euro à titre de dommage moral à augmenter des intérêts compensatoires à dater du 1er juillet 2008, des intérêts judiciaires et des dépens dont l'indemnité de procédure liquidée à la somme de 110 euros ;
- Asbl P. la somme d'un euro à titre de dommage moral à augmenter des intérêts compensatoires dater du 1er juillet 2008, des intérêts judiciaires et des dépens dont l'indemnité de procédure liquidée à la somme de 110 euros;

Déboute A.M., B.H.F., T.L., A.I., T.J., M.M.B.H., F.A., R.S., G.L.R., G.P.P., Z.F., B.S.R.W.,
Centre fédéral pour l'analyse des flux migratoires, la protection des droits fondamentaux des
étrangers et la lutte contre la traite des êtres humains, l'ASBL P., l'ASBL P. du surplus de
leur demande respective.

Réserve d'office à statuer sur des éventuels autres intérêts civils en ce qui concerne les
prévenues sub 1 à 8.

Jugement prononcé en audience publique où siègent :

Présidente de la chambre,

Juge,

Juge-suppléant,

Substitut général près de la cour du travail de Bruxelles, délégué par l'ordonnance prise le 28
février 2017 par Monsieur le procureur général près de la cour d'appel de Bruxelles, pour
exercer les fonctions du ministère public à l'auditorat du travail de Bruxelles,

Greffier.